

N° 70

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 octobre 2012

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires économiques (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, visant à préparer la **transition vers un système énergétique sobre,***

Par M. Roland COURTEAU,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Daniel Raoul, *président* ; MM. Martial Bourquin, Claude Bérít-Débat, Gérard César, Alain Chatillon, Daniel Dubois, Pierre Hérisson, Joël Labbé, Mme Élisabeth Lamure, M. Gérard Le Cam, Mme Renée Nicoux, M. Robert Tropeano, *vice-présidents* ; MM. Jean-Jacques Mirassou, Bruno Retailleau, Bruno Sido, *secrétaires* ; M. Gérard Bailly, Mme Delphine Bataille, MM. Michel Bécot, Alain Bertrand, Mme Bernadette Bourzai, MM. François Calvet, Vincent Capo-Canellas, Roland Courteau, Marc Daunis, Claude Dilain, Alain Fauconnier, Didier Guillaume, Michel Houel, Serge Larcher, Jean-Jacques Lasserre, Jean-Claude Lenoir, Philippe Leroy, Mmes Valérie Létard, Marie-Noëlle Lienemann, MM. Michel Magras, Jackie Pierre, Ladislas Poniatowski, Mme Mireille Schurch, M. Yannick Vaugrenard.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 150, 199 et T.A. 17

Sénat : 19, 51 et 71 (2012-2013)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LA TARIFICATION PROGRESSIVE POUR ENCOURAGER UNE UTILISATION PLUS MODÉRÉE DE L'ÉNERGIE	7
A. LES EXEMPLES INTERNATIONAUX	7
1. <i>La Californie</i>	7
2. <i>Des modèles très variés</i>	9
B. LA TARIFICATION PROGRESSIVE INCITE À RÉDUIRE LE NIVEAU DE CONSOMMATION	11
II. LES DEUX POLITIQUES D'ACCOMPAGNEMENT INDISPENSABLES : LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ET PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE	13
A. LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE, UN MAL ENCORE TRÈS RÉPANDU	13
B. REMPLACER LES TARIFS SOCIAUX PAR LA TARIFICATION PROGRESSIVE ?	14
C. LES TARIFS SOCIAUX POUR LUTTER CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE	16
1. <i>Le tarif de première nécessité pour l'électricité</i>	17
2. <i>Le tarif spécial de solidarité pour le gaz</i>	17
3. <i>Des conditions d'attribution communes</i>	18
4. <i>L'automatisation de l'attribution des tarifs sociaux</i>	18
D. TRAITER LES SURCONSOMMATIONS À LA SOURCE PAR UNE AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS	20
1. <i>Des aides pour des travaux s'adressant à un public plus large</i>	20
2. <i>L'intervention spécifique de l'Agence nationale de l'habitat</i>	20
3. <i>Une tentative de coordination des dispositifs : le programme « Habiter mieux »</i>	21
E. UNE SYNTHÈSE QU'A EXPLORÉE VOTRE RAPPORTEUR	22
F. LES AUTRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	24
1. <i>Le mécanisme de capacité</i>	24
2. <i>L'effacement</i>	25
3. <i>Les règles d'implantation des éoliennes</i>	26
a) <i>Les zones de développement de l'éolien</i>	27
b) <i>La règle des « cinq mâts »</i>	28
c) <i>Raccordement des éoliennes en mer</i>	28
d) <i>Implantation d'éoliennes en outre-mer</i>	29
III. LE TEXTE TRANSMIS AU SÉNAT	29
A. LE TEXTE INITIAL DE LA PROPOSITION DE LOI	29
B. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	30
IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	33

ANNEXE LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES 35

TABLEAU COMPARATIF 39

INTRODUCTION

Mesdames, messieurs,

La proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre, adoptée par l'Assemblée nationale, propose la mise en place d'un mécanisme de bonus-malus sur les factures d'électricité, de gaz et de chaleur.

Elle comprend également des mesures d'accompagnement relatives notamment aux tarifs sociaux, à la Commission de régulation de l'énergie, à l'effacement, au mécanisme de capacité, au maintien de la fourniture en énergie pendant la période hivernale, à la tarification de l'eau et aux règles d'implantation des éoliennes.

Votre rapporteur a mené un travail approfondi dans les délais contraints qui lui étaient accordés.

Il a reçu plus de quatre-vingt personnes au cours de trente-trois auditions et a travaillé avec le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministère de l'économie et des finances pour réfléchir aux améliorations possibles du dispositif qui était soumis à l'examen de votre commission.

Votre commission, réunie le mardi 23 octobre 2012, a toutefois adopté, par 20 voix contre 19, une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, déposée par les sénateurs du groupe communiste, républicain et citoyen.

Elle présentera en conséquence cette motion lors de la discussion de la proposition de loi en séance publique.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LA TARIFICATION PROGRESSIVE POUR ENCOURAGER UNE UTILISATION PLUS MODÉRÉE DE L'ÉNERGIE

La présente proposition de loi emploie le terme de « bonus-malus » et non de « tarification progressive », car le dispositif proposé ne passe pas par une manipulation des tarifs réglementés ni du tarif d'acheminement, mais par l'ajout d'une ligne sur la facture, indépendante des mécanismes de tarification réglementés.

Du point de vue du consommateur, toutefois, l'effet est comparable à celui d'une modification des tarifs avec l'application de prix différenciés à des tranches successives de consommation.

A. LES EXEMPLES INTERNATIONAUX

Votre rapporteur s'est intéressé, au cours des auditions qu'il a menées, aux exemples de mise en œuvre d'une tarification progressive.

Ces expériences, d'après les informations qui lui ont été communiquées, varient aussi bien dans leurs objectifs que dans leur mise en œuvre et ne peuvent être comparées dans tous leurs éléments avec le mécanisme proposé par la présente proposition de loi. Certaines conclusions peuvent tout de même en être tirées.

1. La Californie

La Californie a mis en place un mécanisme de tarification progressive qui est, par le nombre de critères pris en compte, l'un des plus proches de celui envisagé pour la France par la présente proposition de loi¹.

Dans cet État, le Miller-Warren Energy Lifeline Act de 1975 a prévu que les opérateurs devaient fournir une tranche essentielle de consommation à un coût abordable. Le mécanisme, assez faiblement progressif à l'origine, a été

¹ Les éléments relatifs aux expériences étrangères présentés ici proviennent de différentes sources dont, outre les auditions menées par votre rapporteur, une étude relative à la faisabilité de l'instauration d'une tarification progressive de l'électricité en Belgique, faite en juin 2010 par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG, autorité de régulation belge), le [site Internet de la California Public Utilities Commission](#) et une étude sur « les tarifs intelligents dans les secteurs de l'eau et de l'électricité » réalisée par le cabinet CODA Stratégies pour l'Ademe, qui a bien voulu en transmettre des éléments à votre rapporteur.

adapté à plusieurs reprises, notamment après la crise californienne de l'énergie de 2001, pour aboutir au système actuel qui comporte les caractéristiques suivantes, pour les trois grands opérateurs privés historiques qui desservent la très grande majorité de la population en électricité et en gaz.

Le **volume de base** ou « baseline » est de 50 à 70 % de la consommation résidentielle moyenne. Il est modulé selon :

- la zone climatique. L'État est divisé en une dizaine de zones ;
- la saison ;
- la source d'énergie utilisée pour le chauffage (électricité, gaz ou autre) ;
- l'utilisation d'équipements médicaux spécifiques.

Le volume de base ne dépend pas de la taille du foyer et l'utilisation de l'air conditionné, pourtant fréquente dans cet État, n'est pas prise en compte.

Il existe **quatre à cinq tranches de consommation pour l'électricité et deux pour le gaz**. Le prix du kilowattheure électrique, qui varie selon l'opérateur, varie de un à trois ou quatre entre la première tranche (qui correspond au volume de base) et la dernière : **la progressivité est donc très marquée**.

Les deux premières tranches, qui regroupent la moitié des usagers, correspondent en fait à un gel du tarif par rapport aux années passées, tandis que le prix des trois tranches supérieures a fortement augmenté depuis dix ans.

Par ailleurs, les trois grands opérateurs proposent un programme d'aide aux ménages à revenu modeste et aux familles nombreuses.

Des systèmes souvent plus simples et moins progressifs sont également mis en œuvre par des régies municipales.

Le mécanisme présente donc des points communs remarquables avec celui envisagé en France (prise en compte de la localisation géographique, de certains équipements de la maison dont le mode de chauffage), **avec toutefois des différences significatives** :

- la progressivité s'applique sur la part « fourniture » du tarif, dans un contexte de monopole local qui simplifie la gestion du mécanisme. Les barèmes diffèrent d'ailleurs de manière importante d'un opérateur à un autre ;

- la localisation est prise en compte au niveau des grandes zones climatiques, mais pas au niveau de la commune et *a fortiori* pas à un niveau encore plus local comme cela a été suggéré au cours des débats à l'Assemblée nationale ;

- l'âge des membres du foyer n'est pas pris compte ; le nombre de personnes et la situation sociale des ménages font l'objet d'une prise en charge par des politiques différentes et non par la tarification progressive elle-même.

Selon diverses études, la tarification progressive en Californie aurait pour effet une réduction de la consommation globale, qui proviendrait pour la plus grande partie d'une petite fraction des ménages à forte consommation.

L'augmentation progressive du prix des tranches les plus élevées semble toutefois réduire progressivement l'acceptabilité du dispositif, notamment lorsqu'un été chaud conduit à une utilisation plus importante de la climatisation.

2. Des modèles très variés

- Une tarification progressive de l'électricité existe en **Italie**. Elle se différencie du mécanisme présenté par la proposition de loi à plusieurs titres :

- elle a été mise en place, comme c'est le cas de nombreuses tarifications progressives, dans un contexte de crise énergétique lors des années 1970 ;

- la progressivité est portée par le tarif d'acheminement de l'électricité ;

- comme cela a été souligné plusieurs fois à votre rapporteur, l'Italie, comme la Californie, dispose déjà de compteurs communicants qui peuvent faciliter l'adaptation du comportement des consommateurs grâce à une meilleure information sur sa consommation.

Par ailleurs, l'Italie se caractérise par un faible développement du chauffage électrique et par une limitation de la puissance des compteurs, qui très souvent ne dépasse pas 3 kVA.

- Dans l'état du **Minnesota**, une tarification progressive du gaz a été mise en place, mais les protestations ont rapidement conduit à sa suspension dans l'attente d'une nouvelle définition du mécanisme.

- Au **Japon**, la tarification de l'électricité comprend trois tranches, avec une progressivité beaucoup moins marquée qu'en Californie :

- 0,14 €/kWh pour une consommation inférieure à 120 kWh par mois ;

- 0,18 €/kWh pour la part de consommation comprise entre 120 et 300 kWh ;

- 0,19 €/kWh pour la part de consommation dépassant 300 kWh.

- Au **Québec**, le mécanisme comporte deux tranches, avec un écart de prix de 41 %. Le volume de base **ne couvre pas le chauffage**. Celui-ci est

pourtant assuré essentiellement par **l'électricité** et représente, compte tenu du climat, une consommation très élevée.

De plus, le volume de base ne fait l'objet **d'aucune modulation** : il ne prend pas en compte la taille du foyer, ni le revenu, ni la surface du logement ou la différence de climat.

D'après les éléments communiqués à votre rapporteur, l'absence de modulation est rendue possible parce que la première tranche est large et englobe tous les usages essentiels, hors chauffage, ce qui absorbe donc dans une certaine mesure les différences entre les ménages.

Le mécanisme mis en place au Québec est donc très éloigné de celui qui est envisagé par la présente proposition de loi pour la France, malgré le point commun entre ces deux États d'une utilisation importante du chauffage électrique.

La transposition au cas français doit toutefois être faite avec prudence, car le Québec bénéficie d'une production d'électricité d'origine essentiellement renouvelable et ne connaît donc pas les mêmes enjeux de maîtrise de la consommation.

- En **Corée du Sud**, un mécanisme de tarification progressive a été instauré lors de la crise pétrolière de 1973. Le mécanisme comprend six tranches fixes (100 kWh, 200 kWh, etc. par mois) avec une progressivité très marquée, le prix de la dernière étant onze fois supérieur au prix de la première tranche.

L'opérateur Kepeco a toutefois annoncé récemment que le nombre de tranches et la progressivité du mécanisme seraient réduits. Un été particulièrement chaud, dans un pays où la climatisation est largement utilisée, a en effet augmenté de manière importante la facture d'électricité de nombreux consommateurs.

- Enfin, la **Belgique** et l'**Allemagne** ont conduit des réflexions sur l'instauration d'une tarification progressive. L'Allemagne, qui l'envisageait avec un objet exclusivement social, y a renoncé en considérant que ce n'était pas l'outil approprié.

En Belgique, une étude conduite par le régulateur¹ a conclu que le mécanisme de la tarification progressive :

- présentait des difficultés juridiques, dont certaines sont spécifiques à la structure institutionnelle de ce pays ;

- pouvait présenter un intérêt, mais probablement limité, sur le plan économique, social et environnemental, en raison notamment de la faiblesse de l'élasticité-prix de la demande.

¹ *Commission de régulation de l'énergie et du gaz, Étude relative à la faisabilité de l'instauration d'une tarification progressive de l'électricité en Belgique, 10 juin 2010.*

B. LA TARIFICATION PROGRESSIVE INCITE À RÉDUIRE LE NIVEAU DE CONSOMMATION

L'instauration d'une tarification progressive, ou d'un système de bonus-malus tel qu'envisagé par la présente proposition de loi, **peut accroître l'effet incitatif** du système actuel en faveur d'une **réduction de la consommation**.

On peut faire observer que la tarification actuelle des prix de l'énergie incite d'ores et déjà à une réduction de la consommation, puisque chaque kilowattheure consommé supplémentaire conduit bien évidemment à une augmentation du montant de la facture¹.

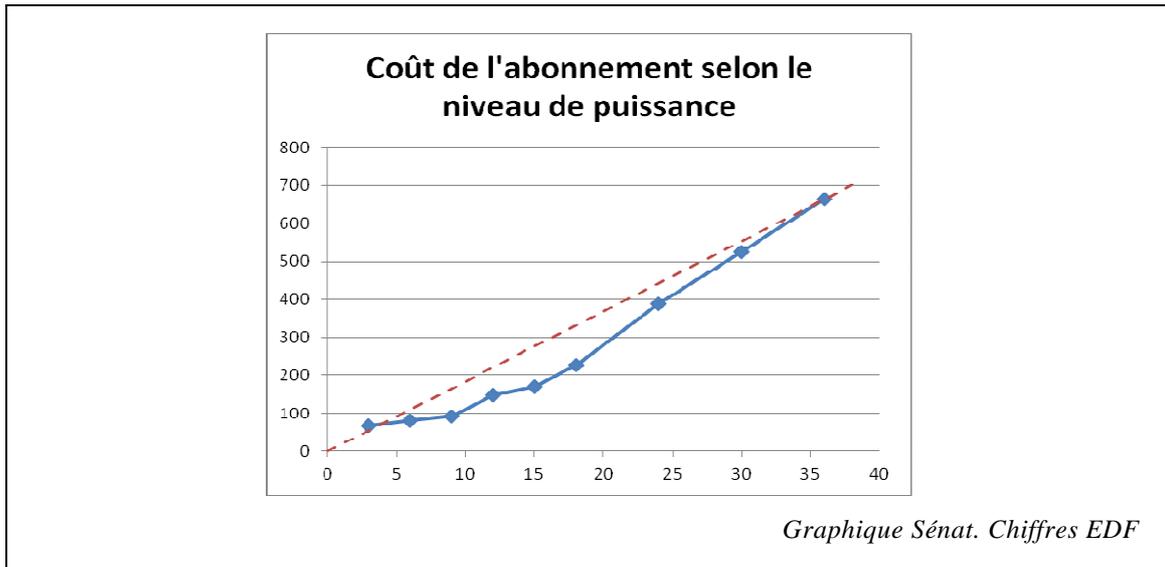
Toutefois, **le système n'est pas proportionnel**, dans la mesure où tous les kilowattheures sont au même prix, tant ceux qui couvrent des besoins essentiels (se chauffer, cuire des aliments, maintenir sous tension le réfrigérateur...) que ceux qui correspondent à un usage de confort, voire à du superflu (chauffer une piscine, laisser les fenêtres ouvertes alors que le radiateur est allumé...).

Certaines personnes reçues par votre rapporteur ont souligné que le prix de l'énergie, et en particulier de l'électricité, serait en fait **dégressif** à l'heure actuelle, et pourrait le rester dans une certaine mesure après la mise en place de la tarification progressive.

En effet, en raison de la présence du prix d'un abonnement qui ne dépend pas de la consommation, le rapport entre le montant de la facture et le nombre de kilowattheures consommés est souvent plus élevé pour un petit consommateur que pour un gros consommateur.

Ce constat doit toutefois être relativisé, car le prix de l'abonnement dépend lui-même de la puissance du compteur : un très gros consommateur paiera, en principe, un prix d'abonnement supérieur à un petit consommateur qui n'aura pas besoin du même niveau de puissance. Cette progression du prix de l'abonnement en fonction du niveau de puissance est effective surtout à partir d'une puissance de 9 kVA : un abonnement à 9 kVA au tarif réglementé de vente ne coûte que 39 % de plus qu'un abonnement à 3 kVA, pour une puissance souscrite trois fois supérieure. Sur les paliers les plus élevés, l'augmentation de prix est plus que proportionnelle au niveau de puissance :

¹ Il existe des secteurs économiques où une augmentation de la consommation n'entraîne pas d'augmentation du prix facturé : c'est le cas des télécommunications, où les opérateurs proposent des abonnements « illimités » dans lesquels le montant payé est, pour un usage standard, indépendant de l'utilisation réelle.



Un mécanisme de **modulation du montant de la facture** en fonction de deux ou plusieurs **tranches de consommation** pourrait donc avoir plusieurs avantages :

– il enverrait un « **signal-prix** » incitant le consommateur à réduire sa consommation au-delà d'un certain seuil ;

– il pourrait donc permettre une **réduction globale de la consommation**, par une limitation de la consommation dans les tranches supérieures. Cet effet suppose que cette réduction ne soit pas compensée par une augmentation de la consommation dans les tranches inférieures, où le prix serait moins élevé qu'aujourd'hui¹.

Les **effets bénéfiques** seraient **environnementaux** et dans une certaine mesure **économiques** :

– une baisse globale de consommation d'énergie permet une diminution des émissions de gaz à effet de serre, surtout, concernant l'électricité, si elle a lieu pendant les périodes de forte demande où des moyens de production fortement émetteurs sont mis en œuvre ;

– les besoins en nouveaux équipements de production ou en renforcement et développement de réseaux seraient réduits.

¹ Pour mémoire, les tranches inférieures en Californie, lors de la réforme de 2001 qui cherchait à soutenir de nécessaires améliorations du système électrique, n'ont pas consisté en une réduction de prix par rapport à la situation antérieure, mais à un gel de ce prix au même niveau, tandis que les tranches supérieures supportaient les coûts d'amélioration du système électrique.

II. LES DEUX POLITIQUES D'ACCOMPAGNEMENT INDISPENSABLES : LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ET PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Votre rapporteur, au cours de ses auditions, a pris toute la mesure du développement du phénomène de la précarité énergétique. La tarification progressive ne répondant pas nécessairement, à elle seule, à la fois à l'objectif de réduction de la consommation et à celui de traitement des situations de détresse énergétique, il s'est intéressé à l'ensemble des dispositifs de lutte contre la précarité énergétique.

A. LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE, UN MAL ENCORE TRÈS RÉPANDU

Reconnue par les pouvoirs publics depuis 1975 seulement, la précarité énergétique a fait l'objet d'un rapport du 15 décembre 2009¹ en établissant les contours et en posant la définition. Elle a donné lieu à la mise en place, en mars 2011, d'un observatoire national qui lui est consacré.

La définition de la précarité énergétique a été introduite dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : « *Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat.* ». On considère qu'un foyer qui dépense plus de 10 % de son budget pour ses factures d'énergie, est en situation de précarité énergétique.

Selon ce rapport, **3 400 000 ménages** – soit 13 % des foyers – **consacrent plus de 10 % de leurs ressources au paiement de leurs factures d'énergie**². Or, ce seuil est considéré dans certains pays comme le signe d'une précarité énergétique avancée. Celle-ci serait due à trois principaux facteurs : la faiblesse des revenus, la mauvaise qualité thermique des logements occupés et l'augmentation du coût de l'énergie.

Pour la plupart modestes, voire très modestes, **87 % de ces ménages relèvent du parc privé** de logements. **62 % sont propriétaires-occupants**. Et 90 % de ces propriétaires habitent une maison individuelle, souvent située en zone rurale. Ils sont souvent âgés – 55 % d'entre eux ayant plus de 60 ans – et se logent essentiellement dans des maisons construites avant 1975.

Particulièrement touchés, les ménages modestes souhaiteraient vivement remédier à cette situation en réalisant des travaux. Ainsi, selon un

¹ Co-rédigé par M. Alain de Quero, de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), et M. Bertrand Lapostollet, de la Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés, il a été présenté par M. Philippe Pelletier, président du comité stratégique du plan « bâtiment Grenelle ».

² Soit une fraction de revenu deux fois plus importante que la moyenne des Français.

sondage IFOP réalisé en janvier 2009, 50 % d'entre eux en font une priorité, 43 % espérant réaliser des économies de l'ordre de 200 à 500 euros sur des factures moyennes de l'ordre de 2 000 euros par an en réalisant des travaux d'un montant de l'ordre de 5 000 euros.

B. REMPLACER LES TARIFS SOCIAUX PAR LA TARIFICATION PROGRESSIVE ?

Un objectif de la tarification progressive étant de permettre aux ménages modestes de payer moins cher l'énergie dont ils ont besoin, il pourrait être intéressant d'envisager l'intégration des tarifs sociaux (tarif de première nécessité pour l'électricité, tarif spécial de solidarité pour le gaz) dans la tarification progressive.

Cet objectif semble toutefois difficile à atteindre selon votre rapporteur : le paramétrage de la tarification progressive serait particulièrement délicat si celle-ci devait remplir simultanément et à elle seule un objectif environnemental de réduction de la consommation et de lutte contre la précarité énergétique.

D'après des simulations effectuées par la direction générale du Trésor et communiquées à votre rapporteur, le remplacement des tarifs sociaux par une tarification progressive, appliquée sans modification du ciblage et du budget alloué à la lutte contre la précarité, entraînerait une dégradation de la situation pour un nombre non négligeable de ménages parmi les plus précaires.

L'une des raisons est que les tarifs sociaux réduisent non seulement la part variable du tarif, mais aussi la part fixe (abonnement). Or les ménages, dans le cadre de la tarification progressive, demeurent soumis à la nécessité de payer l'abonnement dans son intégralité.

S'agissant inversement des ménages à forte consommation, ces simulations montrent que cette catégorie comprend un nombre non négligeable de ménages à faibles revenus, qui seraient eux aussi affectés par le remplacement des tarifs sociaux actuels par une tarification progressive.

Les **principaux bénéficiaires** d'un remplacement des tarifs sociaux par un tarif progressif pourraient ainsi être en moyenne les **classes moyennes**, bénéficiant d'une baisse du montant de la facture financée principalement par la hausse des factures payées par les classes supérieures.

D'autres simulations ont montré qu'il serait possible de réduire le nombre de ménages à faibles revenus « perdants », mais sans y parvenir totalement et à condition de différencier fortement le barème appliqué aux ménages précaires et celui appliqué aux autres ménages. Les transferts entre ménages seraient alors beaucoup plus importants qu'aujourd'hui.

UN AUTRE EXEMPLE : LE BONUS-MALUS AUTOMOBILE

Un **dispositif de « bonus-malus »** a été instauré à la suite du Grenelle de l'environnement afin d'orienter les choix des consommateurs vers les véhicules à faible émission de CO₂. Créé par l'article 63 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, il est inscrit à l'article 1011 *bis* du code général des impôts.

Le bonus et le malus sont deux dispositifs distincts par les critères de modulation et par le mode d'attribution, mais leurs montants, en principe, doivent s'équilibrer.

Le **bonus** est appliqué en deçà d'un seuil d'émission. Il est d'autant plus élevé que les émissions du véhicule sont basses. Il dépend du type de véhicule mais est plafonné en proportion du coût du véhicule neuf

Il est versé aux particuliers par l'Agence de services et de paiement ou, sous forme d'avance, par le vendeur du véhicule. Les dépenses du bonus sont estimées à 452 millions d'euros pour 2013.

Le **malus** est appliqué au-delà d'un seuil d'émissions (supérieur au seuil supérieur d'application du bonus). C'est un dispositif fiscal : il correspond à une taxe perçue lors de l'immatriculation des véhicules et assise sur le nombre de grammes de CO₂ émis par kilomètre ou sur la puissance administrative.

Sont exonérés du malus les véhicules pour handicapés ou acquis par des personnes titulaires de la carte d'invalidité. Les tranches d'application de la taxe sont modulées en fonction du nombre d'enfants à charge : l'acquéreur de l'automobile paie le malus intégral, puis demande un remboursement d'impôt égal à la différence entre le malus qu'il a payé et celui correspondant à l'application du barème relatif à sa situation familiale.

Les sommes versées au titre du malus sont affectées à un fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres.

Les recettes étant inférieures aux prévisions, le dispositif connaissait en 2011 un déficit cumulé de 1,45 milliard d'euros¹. Le dispositif a été réformé avec la mise en place d'un compte d'affectation spéciale en 2012.

Votre rapporteur considère donc que la tarification progressive, qui a pour objectif principal de favoriser la réduction de la consommation, doit se combiner avec le maintien et l'amélioration de mesures spécifiquement sociales, mieux à même de cibler correctement les besoins des ménages à faibles revenus.

Deux pistes lui paraissent particulièrement intéressantes à cet égard : **l'extension de l'application des tarifs sociaux**, proposée par la présente proposition de loi, et la proposition de **chèque énergie**.

¹ *Cour des comptes, Analyses de l'exécution du budget de l'État par missions et programmes, exercice 2011, Compte de concours financiers « Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres ».*

C. LES TARIFS SOCIAUX POUR LUTTER CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz doivent être replacés dans l'ensemble plus vaste des aides permettant aux consommateurs de réduire la facture énergétique liée à leur logement.

PANORAMA DES AIDES AUX MÉNAGES POUR ALLÉGER LES FACTURES OU FAIRE FACE AUX IMPAYÉS

- **Tarifs sociaux pour l'électricité et le gaz** : voir *infra*.
- **Forfait de charges lié aux allocations logement (ALAPL)** : ce forfait de 48 euros par mois, auquel s'ajoutent 11 euros par personne supplémentaire, concerne sous conditions de ressources les locataires et propriétaires accédants.
- **Fonds de solidarité logement** : relevant de la compétence des départements, le fonds de solidarité logement a permis en 2008 de venir en aide à plus de 300 000 ménages en situation d'impayé de facture d'énergie. Il faut souligner que le nombre de demandes est impacté par la disponibilité des budgets : les travailleurs sociaux ont tendance à ne pas transmettre de demandes lorsqu'ils savent que le budget annuel est épuisé.
- **Aides « extralégales »** : d'autres aides sont déployées, par le secteur institutionnel et par le secteur associatif. On peut citer ainsi les aides allouées par les **centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS – CIAS)** dont le poste énergie représente 12 %.

Le rapport du Réseau Rappel estime que l'ensemble de ces dispositifs apportent une aide effective aux ménages, mais rencontrent plusieurs limites : tout d'abord, leur coordination semble insuffisante ; de plus, certaines énergies comme le bois, le charbon, le propane ou les réseaux de chaleur ne sont parfois pas prises en compte ; enfin ces dispositifs s'accompagnent de certaines disparités et d'effets de seuil. Par-dessus tout, ils ne prennent pas suffisamment en compte la nécessité d'améliorer la qualité thermique des logements.

Source : rapport du Réseau Rappel publié en mars 2011 sous l'égide de l'Observatoire national de la précarité énergétique

Il résulte de ce schéma d'ensemble que les tarifs sociaux apportent une **réponse importante** mais néanmoins **partielle** à la précarité énergétique.

Ils ne concernent en effet pas les ménages qui se chauffent avec d'autres énergies tels que le fioul, ni la performance énergétique des logements précaires.

S'agissant plus particulièrement des tarifs sociaux de l'énergie, deux dispositifs distincts, mais liés dans leurs conditions d'attribution, ont été mis en place pour l'électricité d'une part, pour le gaz de l'autre.

1. Le tarif de première nécessité pour l'électricité

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, le tarif social de l'électricité « produit de première nécessité » (TPN) est proposé par les fournisseurs dits « historiques », c'est-à-dire EDF sur un territoire couvrant 95 % de la population et les entreprises locales de distribution (ELD) sur le reste du territoire.

Il consiste en une réduction de 40 à 60 % par rapport au tarif réglementé. Cette réduction varie selon le nombre de personnes composant le foyer et s'applique à un volume de consommation plafonné à 1 200 kWh par an, très inférieur à la consommation de la plupart des foyers.

Le bénéficiaire du TPN bénéficie également de la gratuité de la mise en service et d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement, en cas de suspension de fourniture.

À la fin 2010, le nombre de bénéficiaires du TPN était d'environ 615 000 foyers, alors que deux millions auraient droit à ce tarif. Il s'agit des bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire, CMU-C, c'est-à-dire les personnes ayant un revenu mensuel inférieur à 661 euros seules ou à 991 euros en couple.

Le coût du TPN pour la collectivité est évalué à environ 45 millions d'euros par an. Il est financé par la contribution au service public de l'électricité (CSPE). Il ne représente toutefois, comme cela a été souligné à votre rapporteur, qu'une partie très mineure du produit de la CSPE.

En 2011, pour l'**électricité**, le tarif social a été revalorisé de 10 points l'an dernier : il se traduit par une réduction moyenne de **90 euros** par an environ.

Alors que le tarif social du gaz est proposé par tous les fournisseurs de gaz, seuls EDF et les fournisseurs historiques locaux ont le droit de distribuer le TPN : les deux millions de clients des opérateurs alternatifs n'y ont donc pas actuellement accès.

2. Le tarif spécial de solidarité pour le gaz

En vigueur depuis 2008, le tarif spécial de solidarité (TSS) peut être proposé par l'ensemble des fournisseurs de gaz naturel.

Il consiste en une réduction forfaitaire, modulée selon la taille du foyer et son niveau de consommation.

Le bénéficiaire du TSS bénéficie également de la gratuité de la mise en service et d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement, en cas de suspension de fourniture, justifiée par un défaut de paiement.

Lorsque le bénéficiaire du TSS réside dans un immeuble d'habitation chauffé collectivement et règle ses consommations de gaz au travers des charges de son logement, il bénéficie d'un versement forfaitaire (sous forme d'un chèque individuel).

À la fin 2010, le nombre de bénéficiaires du TSS était d'environ 307 000 foyers, sur un total de 800 000 ayants droit raccordés au réseau de gaz naturel.

Le coût du TSS est évalué à environ 20 millions d'euros par an. Il est financé par la contribution au tarif spécial de solidarité (CTSS), taxe payée par les fournisseurs de gaz.

Le TSS a été revalorisé de 20 % en avril 2011 et à nouveau de 10 % au 1^{er} janvier 2012 : pour un foyer chauffé au gaz, le rabais annuel est de **156 euros**.

3. Des conditions d'attribution communes

D'une part, les consommateurs doivent justifier de **ressources annuelles inférieures ou égales au plafond** permettant de bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Ce plafond est de 7 934,40 euros par an pour une personne seule¹ au 1^{er} juillet 2012.

D'autre part, le TPN s'applique exclusivement aux consommations enregistrées pour le **logement principal du consommateur**. Le TSS s'applique aux personnes titulaires d'un contrat de fourniture de gaz naturel pour leur résidence principale ou dont l'immeuble d'habitation est chauffé collectivement au gaz naturel.

4. L'automatisation de l'attribution des tarifs sociaux

Le médiateur national de l'énergie avait souligné la forte déperdition entre les deux millions d'ayants droit – les ménages dont les revenus sont inférieurs au plafond de la CMUC (couverture maladie universelle complémentaire), soit 661 euros par mois pour une personne seule – et les 650 000 bénéficiaires du TPN, le tarif social de l'électricité. Parmi ces derniers, seuls 300 000 sont éligibles au tarif spécial solidarité (TSS), le tarif social du gaz.

¹ Le montant du plafond annuel est fixé à l'article D. 861-1 du code de la sécurité sociale, modifié en dernier par le décret n° 2012-1080 du 25 septembre 2012 relevant le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé.

Conformément au décret n° 2012-309 du 6 mars 2012 relatif à l'automatisation des procédures d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel, ces tarifs sont désormais accordés aux ayants droit sans qu'ils aient à remplir de formulaire.

Les personnes concernées reçoivent une attestation leur indiquant qu'elles en bénéficient, sauf opposition de leur part dans un délai de 15 jours. Lorsque l'attribution n'a pu se faire automatiquement, les personnes concernées reçoivent une attestation leur indiquant les modalités pour l'obtenir.

Cette automatisation est permise par le croisement des fichiers et informations des organismes d'assurance maladie, des fournisseurs, des cocontractants des fournisseurs de chaufferie de gaz alimentant des immeubles résidentiels et des gestionnaires du réseau de distribution de gaz naturel.

D'après les indications recueillies par votre rapporteur, cette automatisation, en dépit des critiques qui ont pu être formulées, commence à produire ses effets, le nombre des bénéficiaires des tarifs sociaux ayant très fortement augmenté au cours des derniers mois.

ORGANISATION ACTUELLE DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Les organismes d'assurance maladie transmettent aux fournisseurs, au moins une fois par trimestre, les fichiers des ayants droits à la CMU-C.

Sont exploités les fichiers et informations des organismes d'assurance maladie, des fournisseurs, des cocontractants des fournisseurs de chaufferie de gaz alimentant des immeubles résidentiels ainsi que des gestionnaires du réseau de distribution de gaz naturel, afin d'identifier les bénéficiaires et les fournisseurs.

S'agissant du tarif de première nécessité pour l'électricité, les fournisseurs informent leurs clients qu'ils remplissent les conditions ouvrant droit au bénéfice du tarif social de l'électricité. Sauf refus exprès de leur part, le tarif sera appliqué dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi de cette attestation.

S'agissant du tarif spécial de solidarité pour le gaz, la mesure principale concerne les bénéficiaires vivant dans des immeubles chauffés collectivement au gaz naturel. Les fichiers des organismes d'assurance maladie, des gestionnaires de réseaux de distribution, des contractants des fournisseurs de la chaufferie des fournisseurs de gaz naturel sont croisés afin d'identifier les ayants droit.

Les fournisseurs de gaz naturel adressent aux personnes identifiées un courrier comportant les références contractuelles de leur chaufferie collective et indiquant que, sauf refus exprès de leur part dans un délai de quinze jours suivant la date d'envoi de ce courrier, le tarif spécial de solidarité leur sera appliqué. Un courrier est également envoyé à des personnes qui n'ont pu être identifiées, les informant de leurs droits et de la procédure pour en bénéficier.

La protection des données personnelles est assurée par le contrôle de la CNIL. Les données ne peuvent être conservées pour une durée supérieure à dix-neuf mois.

D. TRAITER LES SURCONSOMMATIONS À LA SOURCE PAR UNE AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

Nombre de nos concitoyens sont encore démunis face aux rigueurs météorologiques et ne peuvent faire face seuls aux travaux de rénovation requis par l'état de leur logement. Aussi plusieurs dispositifs d'aide et de soutien ont-ils été mis en place par une pluralité d'acteurs de façon désordonnée d'abord, jusqu'à faire l'objet d'une rationalisation par le biais de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et du programme « Habiter mieux ».

De nombreux dispositifs d'aide aux ménages les plus fragiles, comme on l'a vu précédemment, leur permettent de faire face aux factures d'énergie trop importantes. S'ils sont intéressants, bien sûr, pour leurs bénéficiaires, ils ne leur permettent toutefois pas de régler structurellement leur problème « à la source », en réalisant des travaux limitant la précarité énergétique de leur logement.

1. Des aides pour des travaux s'adressant à un public plus large

Certains dispositifs ont pour objet d'agir directement sur le logement en le modernisant d'un point de vue énergétique, mais sans être centré sur les publics les plus modestes.

L'**éco-prêt à taux zéro** (éco-PTZ), engagement du « Grenelle de l'environnement », est mis à disposition de tous les propriétaires réalisant des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leurs bâtiments.

Le **crédit d'impôt développement durable** (CIDD) permet à tout contribuable de déduire de son revenu imposable une fraction des dépenses réalisées pour certains travaux d'amélioration énergétique.

Les **collectivités** – conseil régional, conseil général, communes et établissements publics de coopération intercommunale – accordent quant à elles toute une gamme d'aides dont les montants et conditions d'octroi varient.

2. L'intervention spécifique de l'Agence nationale de l'habitat

Dans le vaste champ des aides contre la précarité énergétique, l'ANAH occupe une place importante. Visant par son objet même à l'amélioration de l'habitat, elle offre une palette de dispositifs d'intervention croisant un ciblage sur les populations défavorisées et une incitation à la modernisation des équipements énergétiques.

L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

L'Agence nationale de l'habitat (ANAH) est un établissement public d'État créé en 1971. Financée par une dotation de l'État, elle a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés existants.

Pour atteindre cet objectif, elle encourage l'exécution de travaux en accordant des **subventions** aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs de logements locatifs et aux copropriétaires. Sa vocation sociale l'amène à se concentrer sur les publics les plus modestes.

En 2010, l'ANAH a adopté un **nouveau régime d'aides**. Il lui permet de recentrer ses interventions sur les enjeux sociaux qui caractérisent le mieux le parc privé aujourd'hui, avec trois axes prioritaires :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- les propriétaires occupants les plus modestes, avec une intervention forte sur la lutte contre la précarité énergétique et la prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie ;
- le ciblage de l'aide aux propriétaires bailleurs sur les logements montrant un niveau de dégradation significatif.

Au total, en 2011, plus de 388 millions d'euros de subventions ont été distribués par l'ANAH, dont 349,2 millions aux propriétaires pour le financement de leurs travaux. 72 958 logements ont été traités avec des aides de l'ANAH. Les propriétaires très modestes représentent 54 % du nombre de logements traités et 60 % du montant des subventions attribuées aux propriétaires occupants.

Source : Anah – Chiffres clés 2011.

3. Une tentative de coordination des dispositifs : le programme « Habiter mieux »

Mis en place par l'État dans le cadre des Investissements d'avenir, le programme national d'aide à la rénovation thermique des logements privés a été baptisé « Habiter mieux ». Il est doté de **1,35 milliard d'euros sur la période 2010-2017**, dont 500 millions d'euros de l'État au titre des Investissements d'avenir, 600 millions d'euros de l'ANAH et 250 millions d'euros des fournisseurs d'énergie.

Visant à **aider 300 000 ménages** à réaliser des travaux de rénovation thermique, il est orienté vers les propriétaires occupants, qui constituent la plus grande partie de la population touchée par la précarité énergétique. Il consiste à soutenir les travaux permettant une **amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique** des logements, tels que l'isolation des combles et l'installation d'une chaudière « basse température » ou « à

condensation »¹. Le logement doit avoir été achevé depuis plus de 15 ans pour bénéficier de l'aide.

Le plafond de travaux subventionnables est de 20 000 euros hors taxes (HT)². Le taux de subvention est de 20 % pour les ménages aux « ressources modestes » et de 35 % pour les ménages aux « ressources très modestes ». S'élevant à 1 100 euros, l'aide peut aller, si elle est majorée, jusqu'à 1 600 euros, auxquels s'ajoutent éventuellement des compléments pris en charge par les collectivités.

Afin de répondre au mieux aux besoins des ménages les plus touchés, le programme « Habiter mieux » cible les **foyers les plus modestes**. Il s'appuie sur une démarche nouvelle, reposant sur la mise en œuvre d'une **politique de repérage des ménages** en grande difficulté par l'ANAH, grâce au relai des acteurs de terrain. Cette dernière sort ainsi d'un rôle de « guichet » et adopte une démarche véritablement proactive. Son degré d'intervention est ensuite très large, allant de la simple information et des conseils sur les travaux à réaliser et les aides pouvant être obtenues, jusqu'à un véritable soutien à la maîtrise d'ouvrage.

Le repérage des publics touchés se fait en association avec de **multiples partenaires** : collectivités territoriales, associations, réseaux sociaux ou médico-sociaux (aides à domicile, caisses de retraite, caisses d'allocation familiale, caisses de mutualité sociale agricole, agences départementales d'information sur le logement, artisans et fournisseurs d'énergie eux-mêmes). Le rôle de ces partenaires est de sensibiliser les personnes concernées aux problèmes de la précarité énergétique et de les orienter vers les opérateurs d'ingénierie spécialisés.

Outre les conditions liées au plafond de ressources, à l'ancienneté du logement et à la nature des travaux, l'octroi de l'aide est soumis à l'existence d'un **contrat local d'engagement** (CLE) de lutte contre la précarité énergétique sur le territoire où est situé le logement. Élaboré sous l'autorité du préfet, il implique le plus grand nombre possible d'acteurs sociaux ou médico-sociaux, pour accompagner au mieux les demandes des ménages. Conclu entre l'État, l'ANAH, le département et lesdits acteurs, il fixe les modalités de travail au plan local et les moyens apportés par chaque partie prenante.

E. UNE SYNTHÈSE QU'A EXPLORÉE VOTRE RAPPORTEUR

Votre rapporteur, conscient des remarques qui lui étaient faites au sujet du mécanisme de bonus-malus adopté par l'Assemblée nationale, a **exploré une piste différente** afin d'atteindre, de manière beaucoup plus simple, le même objectif environnemental sur un principe d'équité sociale.

¹ Il exclue le remplacement des fenêtres, l'isolation des murs et l'isolation des planchers, qui ne permettent pas d'atteindre un tel seuil de réduction.

² Pour un coût total moyen des travaux de 15 000 euros.

Le dispositif envisagé définit un **volume de référence** représentatif du volume moyen consommé soit pour l'électricité, soit pour le gaz, soit pour la chaleur. À partir de ce volume de référence, le mécanisme serait organisé selon trois idées-forces :

– **en premier lieu, la tranche de consommation « à prix normal » serait beaucoup plus large** que dans le texte transmis par l'Assemblée nationale. Le malus ne serait en effet appliqué qu'à partir du **triple du volume de référence**.

Ce choix essentiel permettrait de **couvrir un grand nombre de cas particuliers** : ainsi éviterait-on d'appliquer un malus à de nombreuses situations particulières qui ont été évoquées au cours des débats à l'Assemblée nationale.

Serait également évitée la nécessité de recueillir une multitude de renseignements sur la manière dont vivent les gens. Votre rapporteur a été sensible aux coûts et même aux erreurs nombreuses qui résulteraient d'un dispositif complexe de croisement de fichiers entre les données fiscales et celles de fournisseurs. Une déclaration des consommateurs auprès d'un organisme spécifique, système plus simple, présenterait toutefois un risque de fort taux de non-réponse ou de réponses erronées ;

– **en deuxième lieu, un mécanisme d'alerte** pour les consommateurs qui dépassent **deux fois le volume de référence** aiderait à identifier les logements prioritaires et aussi, peut-être, à alerter les consommateurs eux-mêmes. Ce mécanisme d'alerte entrerait dans le cadre du futur service public de la performance énergétique ;

– **enfin, les sommes dégagées par le malus pourraient être attribuées de manière ciblée**, notamment grâce au mécanisme d'alerte présenté précédemment, à des ménages qui en ont réellement besoin parce que leur logement nécessite des travaux d'**amélioration de la performance énergétique**. Des critères de revenus devraient être appliqués, ce qui serait possible si les aides seront attribuées par des organismes qui ont les informations nécessaires.

Le texte transmis par l'Assemblée nationale propose d'utiliser les sommes dégagées par le malus pour subventionner la première tranche de consommation. Votre rapporteur craint que cela n'entraîne certains effets d'aubaine pour ceux qui ont la chance de disposer déjà un logement bien isolé et qui ne sont pas forcément les plus précaires. Il fait de plus observer que **le bonus, tel qu'il est envisagé par l'Assemblée nationale, n'incite pas à la réduction de la consommation**. Si un consommateur diminue sa consommation de 1 000 kWh et que sa consommation est située dans la tranche inférieure, le bonus diminue lui aussi. Si sa consommation est supérieure à la tranche concernée par le bonus, seul le malus a un effet¹.

¹ *Le bonus automobile, au contraire, est d'autant plus élevé que la consommation du véhicule est basse, ce qui encourage réellement à choisir le véhicule le plus économe. Le malus, lui, croît*

Par ailleurs, afin d'éviter toute injustice, un barème de malus très réduit devrait être appliqué aux **ménages précaires**. Un barème spécifique pourrait également être appliqué aux **familles nombreuses**, sur le modèle de celui qui existe pour le malus automobile.

Votre rapporteur considère qu'un **dispositif répondant à ces principes** serait plus lisible et plus compréhensible, car il séparerait mieux les objectifs. D'un côté le malus inciterait à réduire les consommations excessives, de l'autre le bonus aiderait à traiter à la source les problèmes de surconsommation. Enfin il éviterait toute machinerie administrative complexe et serait donc flexible et adaptable.

F. LES AUTRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale comprend des dispositions adaptant le mécanisme de capacité, encourageant au développement de l'effacement et tendant à simplifier les règles d'implantation des éoliennes.

1. Le mécanisme de capacité

Comme l'électricité ne se stocke que de manière limitée en France, **la capacité de production** d'un système électrique doit être dimensionnée non par rapport à la demande moyenne, mais **en fonction de la demande maximale**.

Or la pointe annuelle de consommation électrique croît de manière préoccupante. Alors que le record de puissance demandée était de 72 000 mégawatts (MW) en l'an 2000, il est passé à 102 000 MW en février 2012.

C'est pourquoi, à la suite du rapport de nos collègues Bruno Sido et Serge Poignant sur la maîtrise de la pointe électrique en avril 2010, la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de capacité, dite loi NOME, a prévu l'instauration d'une **obligation de capacité pesant sur les fournisseurs d'électricité**.

Ceux-ci devront présenter des certificats qui garantissent que, même lors d'un pic de demande, ils disposeront de capacités permettant d'approvisionner leurs clients. Ces certificats seront négociables afin de permettre la réalisation de ces capacités de la manière optimale sur le plan économique.

avec la consommation dans le mécanisme adopté par l'Assemblée nationale et incite donc bien à une réduction de la consommation.

Or les capacités considérées sont des **capacités de production**, mais aussi des **capacités d'effacement**, c'est-à-dire de réduction de la consommation pendant une courte durée sur un ou plusieurs sites.

En effet, la stabilité du système électrique, qui est assurée au niveau national par le gestionnaire du réseau de transport, RTE, exige qu'à tout instant la consommation d'électricité soit exactement égale à la production. Tout écart significatif peut entraîner une rupture locale de réseau, susceptible de se propager de manière instantanée à très grande distance comme on l'a constaté lors du « black-out » du 4 novembre 2006 en Europe.

Cet équilibre peut être atteint de deux manières, face à une demande instantanée d'électricité : les producteurs peuvent mettre en place des **moyens de production** ou bien certains consommateurs peuvent accepter de **cesser de soutirer de l'électricité** sur le réseau. On parle dans ce dernier cas d'« effacement » de consommation, car le consommateur « disparaît » temporairement du réseau électrique.

2. L'effacement

L'effacement présente **plusieurs types d'avantages**, selon le moment et les circonstances :

– lors des périodes de pointe de consommation, **il contribue à lisser la consommation** et donc à éviter une production d'électricité à partir de sources d'énergie chères et émettrices de gaz à effet de serre (centrales à fioul ou à gaz, dont l'utilisation devient rentable dans ces périodes) ;

– à tout moment, **il contribue à l'équilibre du réseau**, qui peut être menacé non seulement en période de forte demande, mais aussi suite à différents événements tels qu'un arrêt inopiné de moyen de production ;

– enfin, **il peut aider à réduire la consommation totale d'énergie**, s'il n'est pas compensé par un « effet rebond » lors de la reprise de la consommation ou par un simple décalage de la consommation dans le temps.

L'EFFACEMENT PERMET-IL DE RÉALISER DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ?

L'effacement correspondant à une interruption temporaire de la consommation d'électricité, il constitue par définition une économie d'énergie à un moment donné. Toutefois, il peut s'accompagner d'un effet « rebond » ou d'un décalage dans le temps de la consommation, de sorte que l'effet net sur les consommations d'énergie est difficile à mesurer.

Une étude du Centre technique et scientifique du bâtiment (CTSB) et de l'Ademe, en collaboration avec la société Voltalis, rendue publique le 8 octobre 2012, indique que l'effacement des consommations résidentielles « présente potentiellement de nombreux bénéfices » : diminution du recours à la production d'électricité par centrales thermiques, diminution des contraintes d'acheminement sur le réseau électrique, meilleure insertion des énergies renouvelables sur le réseau.

S'agissant des économies d'énergie, cette étude estime que « l'effacement diffus pourrait également permettre aux consommateurs de réaliser des économies d'électricité », de l'ordre de 7 à 8 % de la consommation pour des coupures de l'alimentation du chauffage et de l'eau chaude électrique pendant 15 à 20 minutes par heure. Elle précise toutefois que des études doivent encore être menées pour mesurer l'impact des campagnes d'effacement sur le confort des consommateurs d'électricité.

L'effacement est une pratique ancienne, y compris chez les particuliers : les tarifs « EJP » (effacement des jours de pointe) et les tarifs « heure creuse, heure pleine » incitent depuis longtemps le consommateur à décaler ses consommations vers des périodes de moindre demande.

L'effacement apparaît toutefois de plus en plus comme une **véritable activité économique**.

D'une part, les gros industriels peuvent être en contrat avec le gestionnaire du réseau de transport, RTE, pour s'effacer pendant une certaine durée de temps lorsque celui-ci leur en fait la demande.

D'autre part, des sociétés spécialisées contactent des industriels qui ne possèdent pas la taille suffisante pour contracter directement avec RTE et agrègent les capacités d'effacement présentes chez ces industriels pour les proposer au gestionnaire de réseau.

Cette activité se développe également chez les particuliers : on parle alors d'« effacement diffus », car l'agrégateur rassemble de très nombreux foyers et, au moyen de commandes à distance, efface un nombre très élevé d'équipements (radiateurs électriques, ballons d'eau chaude alimentés électriquement) afin de constituer une capacité suffisante pour contracter avec RTE.

Dans tous ces cas, le gros industriel ou l'agrégateur d'effacements est rémunéré par RTE dans le cadre du « mécanisme d'ajustement », jeu d'enchères permanent par lequel RTE recherche les capacités de production ou d'effacement qui lui permettent de garantir l'équilibrage du réseau.

3. Les règles d'implantation des éoliennes

Les dispositions relatives aux règles d'implantation des éoliennes concernent les zones de développement de l'éolien, la règle dite des cinq mâts, le raccordement des éoliennes en mer et l'implantation d'éoliennes en outre-mer.

a) Les zones de développement de l'éolien

Aux termes de l'article L. 314-9 du code de l'énergie, les zones de développement de l'éolien (ZDE) sont **définies par le préfet, sur proposition des communes**, en tenant compte :

- des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien,
- de leur potentiel éolien,
- des possibilités de raccordement aux réseaux électriques,
- de la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique.

L'article L. 314-10 précise que les ZDE doivent être situées au sein des **parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne identifiées par les schémas régionaux éoliens (SRE)** définis par l'article L. 222-1 du code de l'environnement. Cette disposition rend donc les SRE opposables aux ZDE.

Enfin, l'article L. 314-1 du code de l'énergie dispose que l'**obligation de rachat** de la production d'électricité d'origine éolienne à laquelle sont tenues Électricité de France et les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture **concerne uniquement les éoliennes qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre (ZDE)**. Comme les ZDE doivent respecter les SRE, cette disposition permet de « flécher » les implantations d'éoliennes vers les zones favorables identifiées au niveau du schéma régional. Cela donne donc une influence réelle à ce schéma.

Les ZDE n'ont en revanche **aucun effet juridique sur les autorisations administratives relatives aux demandes d'implantations, qu'il s'agisse des procédures ICPE ou des décisions d'urbanisme**, notamment les permis de construire pour les éoliennes excédant certains seuils en termes de hauteur et d'emprise au sol.

LES SCHÉMAS RÉGIONAUX ÉOLIENS

L'article L. 221-1 du code de l'environnement prévoit qu'un **schéma régional éolien (SRE)** est annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. L'article R. 222-2 en précise que le contenu en indiquant que **le SRE identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne**. À cette fin, il prend en compte, d'une part, le potentiel éolien et, d'autre part, les servitudes et les règles de protection des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel et des ensembles paysagers. Il établit la **liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones** et précise que les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales à l'intérieur desquelles peuvent s'inscrire les zones de développement de l'éolien (ZDE) prévues par l'article L. 314-9 du code de l'énergie.

S'ils sont élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, les SRE n'en associent pas moins étroitement les communes. Leur

consultation, prévue par l'article L. 221-1 du code de l'environnement, est organisée par les textes réglementaires d'une manière qui leur garantit un vrai droit de regard : entendues en amont de l'élaboration du projet de schéma, elles le sont également en aval, puisque le projet finalisé leur est soumis avant d'être adopté. Elles disposent de deux mois pour faire connaître leurs remarques éventuelles. Les communes sont donc bien informées et peuvent faire connaître leurs oppositions ou leurs critiques, le cas échéant.

Alors que la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 prévoyait la réalisation d'un SRE dans chaque région avant le 12 juillet 2011, l'élaboration a pris du retard. Actuellement, environ la moitié des régions en sont dotées, les autres devant l'être d'ici à la fin de l'année.

Les SRE sont avant tout des **documents stratégiques d'orientation**. À ce titre, ils n'ont aucun effet juridique direct sur les projets d'implantation d'éoliennes. Ils ont toutefois une opposabilité indirecte par l'intermédiaire des ZDE. En effet, les ZDE doivent respecter les zones favorables définies par les schémas régionaux (article L. 314-10 du code de l'environnement) et les porteurs de projet doivent, à leur tour, respecter la délimitation opérée par les ZDE s'ils veulent bénéficier de l'obligation de rachat (article L. 314-1). De cette manière, il s'établit, globalement, une cohérence entre l'implantation des projets et les grandes orientations définies par les SRE.

b) La règle des « cinq mâts »

L'article L. 314-1 du code de l'énergie dispose que l'obligation de rachat de la production électrique des éoliennes est subordonnée, notamment, à une condition relative au nombre d'éoliennes installées sur un site donné.

Le 3° de l'article précise que ces installations doivent constituer des unités de production composées d'un nombre de machines électrogènes au moins égal à cinq, à l'exception de celles pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée avant le 14 juillet 2010 et de celles composées d'une machine électrogène de puissance inférieure ou égale à 250 kilowatts et dont la hauteur du mât est inférieure à trente mètres.

c) Raccordement des éoliennes en mer

Aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral bénéficient d'une protection extrêmement rigoureuse, puisque, sauf exception, les travaux et les installations nouvelles y sont interdits.

Les seules dérogations concernent :

– les aménagements légers nécessaires à la gestion, à la mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à l'ouverture au public de ces espaces remarquables. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation ;

– la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Votre rapporteur a été saisi, au cours des auditions qu'il a conduites, de la difficulté que représentait le droit existant pour le raccordement des parcs d'éoliennes en mer dont l'implantation est prévue au large des côtes françaises : dans certains cas, l'impossibilité de faire passer les câbles à travers le rivage oblige le gestionnaire de réseau à les faire passer par sites parfois très distants, notamment des ports, au prix d'un surcroît de coût non justifié par des bénéfices environnementaux.

d) Implantation d'éoliennes en outre-mer

Les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral sont codifiées aux articles L. 146-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme. Ces dispositions font l'objet d'une adaptation aux départements d'outre-mer aux articles L. 156-1 à L. 156-4.

Dans un cas comme dans l'autre cependant, l'obligation d'urbanisation en continuité des zones déjà urbanisées jointe à l'obligation d'implanter les éoliennes à distance des locaux d'habitation rend toute implantation impossible.

III. LE TEXTE TRANSMIS AU SÉNAT

A. LE TEXTE INITIAL DE LA PROPOSITION DE LOI

Le **titre I^{er}**, intitulé « Tarification progressive de l'énergie », contient deux articles.

L'**article premier** institue une tarification progressive pour les consommations résidentielles d'énergies de réseaux.

Cette tarification prend la forme d'un bonus-malus appliqué sur les consommations résidentielles d'électricité, de gaz et de chaleur. Une subvention est appliquée à la consommation inférieure à un volume de base, voire dans une tranche de consommation intermédiaire, tandis qu'un malus est appliqué au-delà. Le volume de base est attribué au titre des besoins énergétiques individuels d'éclairage, d'électroménager, de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage, tout en étant modulé en fonction du nombre de personnes dans le foyer, de la zone climatique et du mode de chauffage.

La déclaration de revenus permet d'obtenir certaines de ces informations, tandis qu'un fonds de compensation est institué pour assurer l'équilibre entre les malus recouverts par les fournisseurs et les bonus qu'ils distribuent.

Des dispositions particulières concernent les immeubles collectifs chauffés en commun, ainsi que l'application du dispositif aux relations entre locataires et propriétaires.

Une sanction de six mois d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amendement frappe quiconque se soustrait frauduleusement à l'application du bonus-malus.

L'**article 2** demande deux rapports au Gouvernement sur la mise en œuvre du dispositif et son extension aux énergies non déjà couvertes.

Le **titre II**, intitulé « Mesures d'accompagnement », comprend six articles.

L'**article 3** prépare une application plus large des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz en prévoyant que l'administration fiscale et l'ensemble des organismes sociaux, et non les seuls organismes d'assurance maladie, concourent à identifier les ayants droit.

L'**article 4** étend les compétences du médiateur national de l'énergie aux litiges avec les distributeurs ainsi qu'à ceux portant sur la formation des contrats. Il permet aux micro-entrepreneurs de saisir le médiateur.

L'**article 5** ajoute au collège de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) deux nouveaux membres : un représentant des consommateurs non professionnels et le président de la Commission nationale informatique et liberté ou son représentant.

L'**article 6** pose les bases d'un service public de la performance énergétique de l'habitat.

L'**article 7** donne la priorité à l'effacement dans le futur mécanisme de capacité.

L'**article 8** prévoit l'interdiction de coupure pendant les mois d'hiver pour tous les consommateurs d'électricité, de gaz et de chaleur.

B. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a modifié l'intitulé du titre Ier en « Bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie ».

Avant l'article premier, les députés ont inséré un **article 1er A (nouveau)** tendant à ajouter la lutte contre la précarité énergétique parmi les objectifs de la politique énergétique.

À l'**article premier**, les députés ont notamment :

- précisé que les volumes de référence, à partir desquels sont calculés les volumes de base de chaque résidence, permettraient de couvrir les besoins essentiels des ménages ;

- prévu que le volume de base serait modulé en fonction du nombre de membres dans le foyer fiscal, de la localisation géographique, du mode de chauffage, du mode de production de l'eau chaude sanitaire, et majoré en cas d'utilisation de certains équipements spécifiques ou lorsque l'âge de l'un des membres du foyer fiscal est supérieur à un seuil ;

- précisé et encadré les procédures d'échanges de données entre les différents organismes concernés ;

- prévu qu'un déficit transitoire éventuel du compte de compensation serait supporté par le fonds lui-même et non par les fournisseurs ;

- donné aux consommateurs la possibilité de saisir le médiateur national de l'énergie pour contester les volumes de base attribués à leur résidence principale ;

- réduit à 1 500 euros d'amende la sanction pour quiconque se soustrait frauduleusement à l'application du bonus-malus.

Après l'article premier, les députés ont introduit trois articles additionnels :

- l'**article 1^{er} bis** confère à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le pouvoir de proposer le niveau des bonus et des malus ;

- l'**article 1^{er} ter** complète les missions de la CRE concernant l'application du mécanisme des bonus et des malus ;

- l'**article 1^{er} quater** complète les compétences du comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE (CORDIS) concernant l'application des bonus et des malus.

À l'**article 2**, les députés ont étendu le champ des rapports demandés au Gouvernement.

À l'**article 3**, ils ont étendu aux consommateurs gestionnaires de logements-foyers le bénéfice des tarifs sociaux et confié aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité une mission de contrôle de leur mise en œuvre.

À l'**article 4**, ils ont supprimé la possibilité de saisir le médiateur sur les litiges concernant la formation des contrats et ont élargi ses sources de financement à la contribution au tarif spécial de solidarité qui concerne le gaz.

À l'**article 5**, ils ont modifié la composition du collège de la CRE prévue dans le texte initial afin que celui-ci comprenne, outre le président nommé par décret et deux membres nommés par les présidents des assemblées parlementaires, un membre compétent dans le domaine de la protection des

consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique, un membre compétent dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie et des énergies renouvelables, un membre compétent en matière de zones non interconnectées ainsi que le président de la CNIL ou son représentant.

Les députés ont ajouté un **article 5 bis** qui met à jour le cadre des missions de la CRE au regard d'objectifs d'intérêt national, et un **article 5 ter** qui prévoit que la déclaration d'intérêts faite par chaque membre du collège de la CRE est publique.

À l'**article 6**, ils ont défini les objectifs du service public de la performance énergétique et complété le champ du rapport prévu par cet article.

Les députés n'ont pas modifié l'**article 7**, après lequel ils ont inséré cinq articles additionnels :

- l'**article 7 bis** définit un régime de valorisation de l'effacement ;
- les **articles 7 ter** et **7 quater** étendent l'obligation de capacité aux consommateurs d'électricité qui s'approvisionnent directement sur les marchés de gros ;
- l'**article 7 quinquies (nouveau)** prévoit que l'électricité cédée au titre de certains contrats d'approvisionnement à long terme est réputée comprendre un montant de garanties de capacité ;
- l'**article 7 sexes (nouveau)** prévoit que les garanties de capacité associées à des installations bénéficiant de l'obligation d'achat sont transférées à l'acheteur obligé.

Les députés n'ont pas modifié sur le fond l'**article 8**, après lequel ils ont ajouté dix articles additionnels :

- l'**article 9 (nouveau)** prévoit que l'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise le prix à la date de l'offre et non à la date d'effet du contrat ;
- l'**article 10 (nouveau)** tend à mettre en conformité la procédure de sanction de la CRE avec la jurisprudence constitutionnelle portant sur la distinction entre autorités d'instruction et de poursuite au sein des autorités administratives indépendantes ;
- l'**article 11 (nouveau)** harmonise le droit national avec le nouveau règlement de l'Union européenne concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ;
- l'**article 12 (nouveau)** confie au président de la CRE, et non à l'ensemble du collège, le pouvoir de mise en demeure dans les cas de manquement à l'obligation de communication d'information ;
- l'**article 12 bis (nouveau)** supprime les zones de développement de l'éolien et modifie les dispositions relatives aux obligations de rachat de la production d'électricité éolienne ;

– l’**article 12 *ter* (nouveau)** introduit une dérogation limitée à l’interdiction de travaux dans les zones remarquables du littoral dans le but de faciliter le raccordement au réseau électrique des éoliennes en mer ;

– l’**article 12 *quater* (nouveau)** modifie les modalités de la transposition de la loi « littoral » dans les départements d’outre-mer pour permettre l’installation d’éoliennes dans ces territoires ;

– l’**article 13 (nouveau)** favorise l’instauration locale d’une tarification progressive de l’eau ;

– l’**article 14 (nouveau)** autorise une expérimentation locale de tarification sociale de l’eau ;

– l’**article 15 (nouveau)** supprime la règle selon laquelle seule des unités de production d’éoliennes comprenant au moins cinq mâts peuvent bénéficier de l’obligation d’achat.

Enfin, prenant acte de l’élargissement du domaine couvert par le texte, les députés ont modifié l’intitulé de la **proposition de loi** en « *proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre* ».

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission, tout en partageant les objectifs de maîtrise de la consommation et d’élargissement du champ d’application des tarifs sociaux, a considéré que le texte qui lui était présenté était trop complexe, inapplicable et qu’il n’atteignait pas ses objectifs.

Elle a estimé que l’absence d’étude d’impact préalable et, d’une manière générale, les insuffisances globales du texte ne permettraient pas, dans les délais impartis et malgré le travail important réalisé par le rapporteur, d’aboutir à un dispositif conforme aux exigences du travail parlementaire.

Réunie le mardi 23 octobre 2012, votre commission a décidé de présenter une motion tendant à opposer l’exception d’irrecevabilité à la proposition de loi, adoptée par l’Assemblée nationale, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Mardi 18 septembre 2012

– *Le Médiateur national de l'énergie* : **MM. Denis Merville**, médiateur de l'énergie, **Bruno Lechevin**, délégué général, et **Stéphane Mialot**, directeur des services ;

– *Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)* : **MM. Philippe de Ladoucette**, président, **Jean-Yves Ollier**, directeur général, **Christophe Leininger**, chef de département, et **Mmes Anne Monteil**, directrice des relations institutionnelles et de la communication, et **France de Saint-Martin**, chargée de mission pour les relations institutionnelles ;

– *Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)* : **MM. Edouard Geffray**, secrétaire général, et **Geoffroy Sigrist**, attaché parlementaire.

Mercredi 19 septembre 2012

– *Fondation Nicolas Hulot* : **MM. Benoît Faraco**, porte parole, et **Denis Voisin**, chargé de mission ;

– *Réseau de Transport d'Électricité (RTE)* : **MM. Pierre Bornard**, vice-président, et **Stéphane Cossé**, directeur délégué des affaires publiques ;

– *UFC Que Choisir* : **M. Nicolas Mouchnino**, chargé de mission ;

– *France Nature Environnement (FNE)* : **M. Michel Dubromel**, vice-président, et **Mmes Adeline Mathien**, responsable des questions « Énergie », et **Morgane Piederrière**, chargée des relations avec le Parlement ;

– *CLCV* : **M. Thierry Saniez**, délégué général ;

– *Union Française de l'Électricité (UFE)* : **M. Robert Durdilly**, président, et **Mmes Audrey Zermati**, déléguée générale adjointe et **Léa Rodrigue**, conseiller réseaux et marchés ;

– *EDF* : **MM. Raymond Le Ban**, directeur économie et tarif, et **Bertrand Le Thiec**, chargé des relations parlementaires.

Mercredi 26 septembre 2012

– *GDF* : **MM. Thierry Kalfon**, directeur de la stratégie « Énergie », et **Etienne Giron**, délégué aux affaires règlementaires, et **Mme Valérie Alain**, directeur des relations institutionnelles ;

– *Union nationale des associations de responsables de copropriétés (UNARC)* : **M. Bruno Dhont**, directeur ;

– *Association Française du Gaz* : **MM. Hervé Malherbe**, président et **Long Lu**, délégué général adjoint ;

– *CLER* : **M. Raphaël Claustre**, directeur ;

– *GRDF* : **MM. Anthony Mazzenga**, chef du pôle stratégie, et **Thierry Prouteau**, directeur des affaires publiques, et **Mme Catherine Foulonneau**, déléguée stratégie régulation ;

– *Syndicat des énergies renouvelables* : **M. Jean-Louis Bal**, président, **Mme Marion Lettry**, déléguée générale adjointe, et **M. Alexandre de Montesquiou**, vice-président partner AI2P ;

– *Voltaris* : **MM. Pierre Bivas**, président-directeur général, **Alexis Galley**, fondateur et **Mathieu Bineau**, directeur général.

Jeudi 27 septembre 2012

– *Anode* : **M. Fabien Choné**, président, et **Mme Frédérique Barthélémy**, responsable des affaires institutionnelles ;

– *Dalkia Veolia Énergie* : **M. Messaoud Benfaid**, directeur des collectivités publiques de Dalkia, et **Mme Marie-Thérèse Suart-Fioravante**, directeur des relations institutionnelles de Veolia ;

– *Enercoop* : **M. Patrick Behm**, directeur général, et **Mme Anne Bringault**, présidente des amis d'Enercoop ;

– *Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie* : **MM. Julien Tognola**, sous-directeur « Marchés de l'énergie » et **Charles-Antoine Goffin**, conseiller technique et **Mme Aurore Gillmann**, conseillère parlementaire ;

– *FP2E* : **MM. Olivier Brousse**, président, **Igor Semo**, vice-président, **Tristan Mathieu**, délégué général et **Mme Nathalie Dufresne**, membre de la commission économique.

Mardi 2 octobre 2012

– *FNSICAE, UNELEG, ELE, ANROC* : **MM. Olivier Sala**, président de l'ELE, **Gérard Lefranc**, président de l'UNELEG, **Didier Rebischung**, directeur adjoint de Électricité de Strasbourg, **Guillaume Tabourdeau**, délégué général ANROC et **Francesco Delfini**, secrétaire général de la FNSICAE.

Mercredi 3 octobre 2012

– *DGFIP* : **Mme Maxime Gauthier**, chef du service de la gestion fiscale, et **MM. Bruno Rousselet**, sous-directeur des particuliers et **François Tanguy** sous-directeur des dépenses de l'État ;

– *Agence nationale de l'habitat (ANAH)* : **Mme Isabelle Rougier**, directrice générale ;

– *Association française indépendante de l'électricité et du gaz (AFIEG)* : **Mme Fleur Thesmar**, présidente, et **MM. Benoît Doin**, directeur des affaires publiques, et **Géry Lecerf**, représentant du collègue ;

– *Ademe* : **Mme Virginie Schwarz**, directrice exécutive, et **M. Pierre Douillard**, chef de service adjoint « Économie et prospective ».

Jeudi 4 octobre 2012

– *Caisse des Dépôts et Consignations* : **M. Arnaud Cartron**, directeur et **Mmes Nathalie Gilly**, directrice des services bancaires, et **Marie-Michèle Cazenave**, responsable du pôle affaires publiques ;

– *FNCCR* : **MM. Pascal Sokoloff**, directeur, et **M. David Beauvisage**, chef du Département « Stratégie, Moyens, Formation professionnelle ».

Lundi 8 octobre 2012

– *ERDF* : **Mme Michèle Bellon**, présidente du directoire, **M. Philippe Morin**, directeur du pôle clients et fournisseurs, **Mme Catherine Halwachs**, directrice du pôle affaires institutionnelles et **M. Olivier de la Chapelle**, chef de cabinet de la présidence.

Mardi 9 octobre 2012

– *La Demeure historique* : **MM. Jean de Lambertye**, président, **Patrice Cahart**, administrateur et **Mme Alexandra Proust**, conseiller.

Mercredi 10 octobre 2012

– *Amorce* : **MM. Emmanuel Charil**, responsable du pôle institutionnel et **Thomas Duffes**, chargé de mission « Énergie » ;

– *Syndicat CFE-CGC Énergies* : **MM. Dominique Laboure**, secrétaire national, **Viry-Allemoz**, délégué syndical et **Alexandre Grillat**, administrateur.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de l'énergie</p> <p>Livre I^{er} : L'organisation générale du secteur de l'énergie</p> <p>Titre préliminaire : Les objectifs de la politique énergétique</p> <p>Art. L. 100-1. – La politique énergétique garantit l'indépendance stratégique de la nation et favorise sa compétitivité économique. Cette politique vise à :</p> <p>.....</p> <p>Livre II : La maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables</p> <p>Titre II : les certificats d'économie d'énergie</p>	<p>Proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Après le titre II du livre II du code de l'énergie, il est inséré un titre II bis ainsi rédigé :</p>	<p><u>Proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre</u></p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p><u>BONUS-MALUS SUR LES CONSOMMATIONS DOMESTIQUES D'ÉNERGIE</u></p> <p>Article 1^{er} A (nouveau)</p> <p><u>Après le premier alinéa de l'article L. 100-1 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« – lutter contre la précarité énergétique ; ».</u></p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>La commission a adopté une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité dont l'effet est d'entraîner le rejet du texte</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« TITRE II BIS
~~« TARIFICATION
PROGRESSIVE DES
CONSOmmATIONS
RÉSIDENTIELLES
D'ÉNERGIES DE
RÉSEAUX~~

« TITRE II BIS
« BONUS-MALUS SUR
LES CONSOmmATIONS
DOMESTIQUES
D'ÉNERGIES DE
RÉSEAU

« Art. L. 230-1. – Les consommateurs domestiques assujettis à l'impôt sur le revenu indiquent sur la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts les informations relatives ~~au mode de chauffage de leur résidence principale.~~

« Art. L. 230-2. – ~~Il est attribué, pour chaque résidence principale et pour chaque type d'énergie, des quantités d'énergie appelées volumes de base, au titre des besoins énergétiques individuels d'éclairage, d'électroménager, de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage. Ces volumes sont calculés à partir d'un volume de référence modulé en fonction du nombre de membres du ou des foyers fiscaux domiciliés dans le logement, de la zone climatique dans laquelle le logement est situé et de son mode de chauffage.~~

« Art. L. 230-1 A (nouveau). – Il est institué un dispositif de bonus-malus dont l'objectif est d'inciter les consommateurs domestiques à réduire leur consommation d'énergie.

« Art. L. 230-1. – Les consommateurs domestiques assujettis à l'impôt sur le revenu indiquent sur la déclaration prévue au 1 de l'article 170 du code général des impôts les informations nécessaires à l'application des bonus et malus prévus à l'article L. 230-6.

« Art. L. 230-2. – Il est défini, pour chaque type d'énergie, des quantités d'énergie nommées : "volumes de référence", correspondant aux consommations domestiques d'énergie permettant de couvrir les besoins essentiels des ménages. Ces volumes de référence sont définis de façon à ne pas introduire de distorsion de concurrence entre types d'énergie.

Pour chaque résidence principale, il est attribué des quantités d'énergie nommées : "volumes de base", au titre des besoins

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~« Art. L. 230-3. — Il est attribué, en outre, pour les immeubles collectifs à usage résidentiel pourvus d'un chauffage commun, au titulaire du contrat de fourniture d'énergie servant à son alimentation, des volumes de base au titre du chauffage. Ces volumes sont calculés à partir d'un volume de référence modulé en fonction de la surface chauffée en commun et de la zone climatique dans laquelle est situé l'immeuble.~~

~~« Art. L. 230-4. — Les titulaires des contrats de fourniture d'énergie servant à l'alimentation d'un chauffage commun d'un immeuble~~

énergétiques des foyers fiscaux qui y sont domiciliés. Ces volumes de base sont calculés à partir des volumes de référence mentionnés au premier alinéa, modulés en fonction du nombre de membres des foyers fiscaux domiciliés dans la résidence principale, de la localisation géographique de la résidence principale et des modes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire. Ils sont majorés en cas d'utilisation d'équipements spécifiques dont la liste est déterminée par voie réglementaire ou lorsque l'âge de l'un des membres des foyers fiscaux domiciliés dans la résidence principale est supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

« Art. L. 230-3. — Pour les immeubles collectifs à usage résidentiel pourvus d'installations communes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, il est attribué des volumes de base au titre des besoins en chauffage et en production d'eau chaude sanitaire des logements alimentés par ces installations. Ces volumes sont calculés à partir des volumes de référence mentionnés à l'article L. 230-2, modulés en fonction de la surface des logements alimentés par ces installations, de la localisation géographique et du mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire de ces immeubles.

« Art. L. 230-4. — Les titulaires des contrats de fourniture d'énergie servant à l'alimentation d'installations communes de chauffage ou de

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~collectif à usage résidentiel déclarent à leurs fournisseurs d'énergie les contrats relatifs à l'alimentation d'un chauffage commun ainsi que la surface chauffée collectivement.~~

« Art. L. 230-5. – L'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale mettent à la disposition des fournisseurs d'énergie les informations ~~nécessaires~~ à l'application de la tarification progressive aux consommations individuelles. Cette mise à disposition peut être déléguée à un organisme désigné à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. ~~Un décret en Conseil d'État définit les conditions auxquelles doit satisfaire l'organisme délégataire ainsi que les modalités de cette délégation et de son contrôle.~~

« Art. L. 230-6. – Les fournisseurs d'énergie de gaz naturel, d'électricité et de chaleur appliquent aux consommations individuelles des résidences principales des consommateurs domestiques ~~ainsi qu'aux consommations permettant d'assurer le chauffage commun des immeubles collectifs résidentiels~~ un bonus-malus, ~~conformément aux tableaux~~

production d'eau chaude sanitaire d'immeubles collectifs à usage résidentiel déclarent à leurs fournisseurs d'énergie les informations nécessaires à l'application des bonus et des malus prévus à l'article L. 230-6-1.

« Art. L. 230-5. – L'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale mettent à la disposition des fournisseurs d'énergie les informations relatives aux volumes de base des résidences principales de leurs clients ainsi qu'à l'éligibilité de ces derniers à la tarification spéciale "produit de première nécessité" mentionnée aux articles L. 337-3 et L. 445-5. Ces informations ne peuvent être utilisées que pour le calcul des bonus et des malus applicables à leurs clients. Leur mise à disposition peut être déléguée à un organisme désigné à cet effet par le ministre chargé de l'énergie. En cas de changement de résidence principale d'un foyer fiscal, le dispositif de bonus-malus s'applique à compter de la transmission des volumes de base attribués à la nouvelle résidence principale aux fournisseurs d'énergie de cette résidence.

« Art. L. 230-6. – Les fournisseurs de gaz naturel, d'électricité ou de chaleur appliquent aux consommations des résidences principales des consommateurs domestiques un bonus-malus, en application des tableaux suivants :

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—	—
	suivants :		
	« Consommations individuelles	Alinéa sans modification	
	(Cf. Tableau n° 1 en annexe)	(Cf. Tableau n° 1 modifié en annexe)	
	« Consommations individuelles des consommateurs visés aux articles L. 337-3 et L. 445-5	« Consommations individuelles des consommateurs mentionnés aux articles L. 337-3 et L. 445-5	
	(Cf. Tableau n° 2 en annexe)	(Cf. Tableau n° 2 modifié en annexe)	
		<u>« Art. L. 230-6-1 (nouveau). – Les fournisseurs de gaz naturel, d'électricité ou de chaleur appliquent un bonus-malus à une fraction des consommations servant à l'alimentation des installations communes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire des immeubles mentionnés à l'article L. 230-3, égale au rapport entre la surface des logements et la surface totale alimentées par ces installations, en application du tableau suivant :</u>	
	« Chauffage collectif	Alinéa supprimé	
	(Cf. Tableau n° 3 en annexe)	(Cf. Tableau n° 3 modifié en annexe)	
	« Art. L. 230-7. – Les bonus-malus appliqués font l'objet d'une mention distincte sur les factures.	« Art. L. 230-7. – Les bonus-malus appliqués font l'objet d'une mention distincte sur les factures <u>par type d'énergie.</u>	
		<u>« Art. L. 230-7-1 (nouveau). – Sauf dans les cas prévus par la loi, les fournisseurs de gaz naturel, d'électricité ou de chaleur ne peuvent transmettre à des tiers les données relatives aux bonus et malus qu'ils</u>	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~« Art. L. 230-8. – Le ministre chargé de l'énergie arrête chaque année, après avis de la Commission de régulation de l'énergie et conformément à l'article L. 230-5, le niveau des bonus et des malus applicables dans chacun des cas prévus à l'article L. 230-6 et pour chaque type d'énergie. Ces niveaux sont déterminés afin d'équilibrer, sur le fondement des consommations estimées, la somme des bonus malus appliqués aux consommateurs et de couvrir les soldes éventuels de bonus malus de l'année antérieure, les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations et, le cas échéant, par l'organisme délégataire prévu à l'article L. 230-5. Ils tiennent compte des effets incitatifs de la tarification progressive sur les consommations énergétiques.~~

appliquent à leurs clients.

« Art. L. 230-8. – Avant le 15 octobre de chaque année, la Commission de régulation de l'énergie propose pour l'année à venir les niveaux des bonus et des malus applicables dans chacun des cas prévus aux articles L. 230-6 et L. 230-6-1 et pour chaque type d'énergie, dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de l'énergie. Ces niveaux sont déterminés afin d'équilibrer, sur le fondement des consommations estimées, la somme des bonus et des malus appliqués aux consommateurs domestiques au cours de l'année à venir et de couvrir une estimation du solde du fonds mentionné à l'article L. 230-10 au 31 décembre de l'année en cours, les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations et, le cas échéant, par l'organisme délégataire prévu à l'article L. 230-5 et les frais financiers exposés pour l'année en cours et, le cas échéant, pour l'année antérieure par le fonds mentionné à l'article L. 230-10. Ils tiennent compte des effets incitatifs du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie.

« Dans un délai d'un mois à compter de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie peut, s'il estime que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie ne tient pas compte de ses orientations, demander une nouvelle délibération.

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>« Art. L. 230-9. – Lorsque le bonus-malus acquitté par un locataire dépasse un plafond fixé par voie réglementaire et que la performance énergétique de son logement est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire, le locataire peut déduire du montant du loyer un montant représentatif des surcoûts liés à la mauvaise performance énergétique du logement. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 230-10. – Les fournisseurs d'énergie pour lesquels le solde des bonus-malus appliqués à l'ensemble de leurs clients est positif versent périodiquement à la Caisse des dépôts et consignations ce montant. Dans la limite de ces versements, la Caisse des dépôts et consignations reverse, selon la même périodicité, les montants dus aux fournisseurs d'énergie pour lesquels ce solde est négatif. La Caisse des dépôts et consignations retrace ces différentes opérations dans un</p>	<p>« Sur cette proposition, le ministre chargé de l'énergie <u>arrête les niveaux de ces bonus et de ces malus.</u></p> <p>« <u>À défaut d'arrêté fixant les niveaux des bonus et des malus pour une année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, les niveaux des bonus et des malus proposés par la Commission de régulation de l'énergie dans sa proposition la plus récente entrent en vigueur le 1^{er} janvier.</u></p> <p>« Art. L. 230-9. – Lorsque le malus acquitté par un locataire dépasse un plafond fixé par voie réglementaire et que la performance énergétique de son logement est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire, le locataire peut déduire du montant du loyer <u>une fraction du malus déterminée en fonction de la</u> performance énergétique du logement.</p> <p>« Art. L. 230-10. – <u>Un fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, est créé.</u> Les fournisseurs d'énergie pour lesquels le solde des bonus-malus appliqués à l'ensemble de leurs clients est positif versent périodiquement <u>au fonds de compensation</u> ce montant. <u>Le fonds de compensation</u> reverse, selon la même périodicité, les montants dus aux fournisseurs d'énergie pour lesquels ce</p>	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

~~compte spécifique. Les frais de gestion qu'elle expose sont arrêtés annuellement par les ministres chargés respectivement de l'économie et de l'énergie.~~

~~« Art. L. 230-11. – En cas de défaut de versement des soldes à la Caisse des dépôts et des consignations, le ministre chargé de l'énergie peut prononcer à l'encontre du fournisseur défaillant, après l'avoir entendu, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 4 % en cas de nouveau défaut de paiement. Cette sanction est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.~~

~~« Art. L. 230-12. – Quiconque se soustrait frauduleusement à l'application de la tarification~~

solde est négatif. Les fournisseurs d'énergie adressent à la Commission de régulation de l'énergie les informations lui permettant le contrôle des soldes des bonus et des malus applicables à leurs consommateurs. Les fournisseurs communiquent également le solde des bonus et des malus applicables à leurs consommateurs à la Caisse des dépôts et consignations. La teneur des informations communiquées à la Commission de régulation de l'énergie et à la Caisse des dépôts et consignations, leurs modalités de transmission ainsi que les modalités du contrôle effectué par la Commission de régulation de l'énergie sont déterminées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie et de la Caisse des dépôts et consignations.

« Art. L. 230-11. – En cas de défaut de versement des soldes au fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie peut utiliser le pouvoir de sanction défini à la section 4 du chapitre IV du titre III du livre I^{er}.

« Art. L. 230-12. – Quiconque se soustrait frauduleusement à l'application du bonus-malus

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
	<p>progressive instituée en application de la présente section est passible de six mois d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende. »</p>	<p>institué en application du présent titre est passible de 1 500 € d'amende.</p> <p><u>« Art. L. 230-13 (nouveau). – I. – Le médiateur national de l'énergie met à la disposition des consommateurs un service pour leur permettre de vérifier que les volumes de base attribués à leur résidence principale correspondent à la situation de leur foyer fiscal.</u></p> <p><u>« II. – (Supprimé)</u></p> <p><u>« Art. L. 230-13-1 (nouveau). – Le médiateur national de l'énergie peut être saisi par un consommateur domestique contestant les volumes de base attribués à sa résidence principale en application des articles L. 230-2 et L. 230-3. Pour l'examen de cette contestation et avec l'accord de ce consommateur, il peut demander à l'administration fiscale ou à l'organisme délégataire mentionné à l'article L. 230-5 de justifier le calcul des volumes de base attribués à la résidence principale du consommateur.</u></p> <p><u>« Art. L. 230-14 (nouveau). – Un décret en Conseil d'État, pris après consultation du Conseil supérieur de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie, et après avis motivé et rendu public de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent titre, notamment :</u></p> <p><u>« 1° Les règles de</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Livre I^{er} : L'organisation générale du secteur de l'énergie Titre III : La commission de régulation de l'énergie Chapitre IV : Attributions Section 1 : Décisions</p>	<p>Art. L. 134-5. – La Commission de régulation de</p>	<p><u>calcul des volumes de référence et des volumes de base mentionnés à l'article L. 230-2 ;</u></p> <p><u>« 1° bis (nouveau) Les informations à déclarer en application de l'article L. 230-1 ;</u></p> <p><u>« 2° Les modalités d'application du bonus-malus sur la consommation domestique d'énergie aux immeubles disposant d'installations de chauffage commun ;</u></p> <p><u>« 3° Les conditions auxquelles doit satisfaire l'organisme délégataire mentionné à l'article L. 230-5 ainsi que les modalités de cette délégation et de son contrôle ;</u></p> <p><u>« 4° Les règles de répartition des malus entre les locataires et les bailleurs en application de l'article L. 230-9 ;</u></p> <p><u>« 5° Le fonctionnement et la gestion du fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie mentionné à l'article L. 230-10. »</u></p>	<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p><u>L'article L. 134-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'énergie propose les conditions et prix de vente de l'électricité nucléaire historique aux fournisseurs, conformément aux articles L. 336-2 et L. 337-13, les tarifs de cession aux entreprises locales de distribution, conformément à l'article L. 337-10, ainsi que les tarifs réglementés de vente d'électricité prévus à l'article L. 337-4.</p>		<p><u>« Elle propose les niveaux des bonus et des malus sur la consommation domestique d'énergie en application de l'article L. 230-8. »</u></p>	
Chapitre I^{er} : Missions		<p>Article 1^{er} ter (nouveau)</p>	
<p>Art. L. 131-1. – Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de régulation de l'énergie concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique fixés par l'article 1^{er} de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production d'énergie renouvelable.</p>	<p><u>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p>	<p><u>1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-1 est ainsi modifié :</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>A ce titre, elle veille, en particulier, à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel n'entravent pas le développement de la concurrence.</p>	<p>Elle assure le respect, par les gestionnaires et propriétaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel et par les entreprises opérant dans les secteurs de l'électricité et du gaz, des obligations qui leur incombent en vertu des titres I^{er} et II du livre I^{er} et des livres III et IV du présent code.</p>	<p><u>a) Après la référence : « livre I^{er} », est insérée la référence : « du titre II bis du livre II » :</u></p>	
<p>Elle contribue à garantir l'effectivité des mesures de protection des consommateurs.</p>		<p><u>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</u></p>	
<p>Chapitre IV : Attributions Section 2 : Rapports, avis, consultations et propositions</p>		<p><u>« Elle _____ assure également le respect, par les fournisseurs de chaleur, des obligations qui leur incombent en application du titre II bis du livre II. » :</u></p>	
<p>Art. L. 134-18. – Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'énergie recueille toutes les informations nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie, de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>l'environnement et de l'énergie, auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel et des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié, des fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental bénéficiant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1, des exploitants de réseaux de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité ou du gaz naturel ou du captage, transport et stockage géologique de dioxyde de carbone. Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.</p>		<p><u>2° À la première phrase de l'article L. 134-18, après la référence : « L. 336-1 », sont insérés les mots : « , des fournisseurs d'électricité, de gaz ou de chaleur de consommateurs domestiques appliquant à leurs clients le bonus-malus mentionné aux articles L. 230-6 et L. 230-6-1 ».</u></p>	
<p>Section 4 : Pouvoir de sanction</p>		<p>Article 1^{er} quater (nouveau)</p>	
<p>Art. L. 134-25. – Le comité de règlement des différends et des sanctions peut soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, de l'environnement, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements mentionnés aux titres I^{er} et II du présent livre et aux livres III et IV qu'il constate de la part des gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité,</p>		<p><u>I. – Le premier alinéa de l'article L. 134-25 du même code est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>1° Après la référence : « présent livre », est insérée la référence : « , au titre II bis du livre II » :</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel ou des exploitants des installations de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié ou des exploitants de réseaux de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone ou des utilisateurs de ces réseaux, ouvrages et installations, y compris les fournisseurs d'électricité, dans les conditions fixées aux articles suivants.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 134-26. – En cas d'abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1 ou d'entrave à l'exercice de ce droit ou en cas de manquement d'un gestionnaire, d'un opérateur, d'un exploitant ou d'un utilisateur d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation mentionné à l'article L. 134-19, à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, à une décision prise par la Commission de régulation de l'énergie ou à une règle d'imputation, à un périmètre ou à un principe approuvés par elle en application des dispositions de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er}, ou aux règles et obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 134-25, le comité met l'auteur de l'abus, de l'entrave ou du manquement en demeure de se conformer à ces dispositions législatives ou réglementaires ou à ces décisions ou règles et</p>		<p><u>2° Après les mots : « fournisseurs d'électricité, », sont insérés les mots : « de gaz et de chaleur, ».</u></p>	
		<p><u>II. – À la première phrase de l'article L. 134-26 du même code, après la référence : « L. 134-25, », sont insérés les mots : « ou aux règles et obligations mentionnées à l'article L. 230-10, ».</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>obligations dans un délai déterminé. Il peut rendre publique cette mise en demeure. Est regardé comme un abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique tout achat d'électricité nucléaire historique dans le cadre du dispositif d'accès régulé à celle-ci sans intention de constituer un portefeuille de clients y ouvrant droit, en particulier tout achat de quantités d'électricité nucléaire historique excédant substantiellement celles nécessaires à l'approvisionnement de sa clientèle et sans rapport avec la réalité du développement de son activité et les moyens consacrés à celui-ci, et plus généralement toute action participant directement ou indirectement au détournement des capacités d'électricité nucléaire historique à prix régulé.</p>	<p>Article 2</p> <p>Dans un délai de neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les niveaux de bonus-malus qui pourraient être fixés en application de l'article 1^{er}, leur évolution envisagée au cours du temps et leur impact sur les consommateurs, ainsi que la manière dont les tarifs sociaux de l'énergie pourraient être définitivement intégrés à la tarification progressive de l'énergie et les solutions permettant d'éviter les effets de seuils dus à l'application d'un barème social.</p>	<p>Article 2</p> <p>Dans un délai de neuf mois <u>à compter de</u> la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les <u>bonus et malus</u> qui pourraient être fixés en application de l'article 1^{er}, leur évolution et leur impact sur les consommateurs, ainsi que la manière dont les tarifs sociaux de l'énergie pourraient être définitivement intégrés <u>au dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie</u> et les solutions permettant d'éviter les effets de seuils dus à l'application d'un barème social.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs Chapitre I^{er} : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité</p>	<p>Dans un délai de dix-huit <u>neuf</u> mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les modalités suivant lesquelles la tarification progressive <u>suivant lesquelles la tarification progressive</u> pourrait être utilisée pour mieux gérer la pointe électrique et la façon dont elle pourrait être appliquée au secteur tertiaire, aux consommations énergétiques résidentielles <u>autres que les énergies de réseaux et aux consommations d'eau.</u></p>	<p>Dans un délai de <u>neuf</u> mois <u>à compter de</u> la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport <u>précisant l'impact de la pointe électrique sur le coût de l'électricité, la dépendance énergétique nationale et les objectifs environnementaux de la France et</u> étudiant les modalités <u>suivant lesquelles le dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie</u> pourrait être utilisé pour mieux gérer la pointe électrique et la façon dont <u>il pourrait être appliqué</u> au secteur tertiaire <u>et</u> aux consommations énergétiques domestiques autres que les énergies de réseau.</p>	<p><u>Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les modalités possibles d'évolution de la part de l'abonnement dans la tarification réglementée et de la progressivité de cet abonnement, afin de rendre la tarification globale plus progressive.</u></p>
<p>Art. L. 121-5. – La mission de fourniture d'électricité consiste à assurer, en favorisant la maîtrise de la demande, la fourniture</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">I. – L'article L. 121-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'électricité, sur l'ensemble du territoire, aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente dans les conditions prévues aux articles L. 337-4 à L. 337-9. L'électricité est fournie par le raccordement aux réseaux publics ou, le cas échéant, par la mise en œuvre des installations de production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « , de la mise en œuvre de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 et du maintien de la fourniture d'électricité en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés ;</p>	<p>1° Après le mot : « nationale », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « des tarifs. » ;</p>	
<p>Cette mission incombe à Electricité de France ainsi que, dans leur zone de desserte, aux entreprises locales de distribution chargées de la fourniture. Elles l'accomplissent, pour les clients raccordés aux réseaux de distribution, conformément aux dispositions des cahiers des charges de concession ou des règlements de service des régies mentionnés au II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées à l'article L. 121-4 sont les autorités organisatrices du</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>service public de la fourniture d'électricité aux clients raccordés à un réseau de distribution qui bénéficient des tarifs réglementés de vente mentionnés à l'article L. 337-1 ou de la tarification spéciale dite « produit de première nécessité ».</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « ou de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" » sont supprimés ;</p>	<p>2° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « ou de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" » sont supprimés ;</p>	
<p>Elle consiste également à assurer la fourniture d'électricité de secours aux clients raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 333-3.</p>	<p>3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité Titre III : La commercialisation Chapitre VII : Les tarifs et les</p>	<p>« La mission de fourniture d'électricité concourt également à la cohésion sociale par la mise en œuvre de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3. Cette mission est assignée aux fournisseurs mentionnés aux articles L. 333-1 et suivants. L'autorité administrative peut prononcer dans les conditions définies aux articles L. 142-30 et suivants une des sanctions prévues à l'article L. 142-31 à l'encontre des auteurs <u>de manquements à cette obligation.</u> »</p>	<p>« La mission de fourniture d'électricité concourt également à la cohésion sociale par la mise en œuvre de la tarification spéciale dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3. Cette mission est assignée aux fournisseurs mentionnés <u>au chapitre III du titre III du livre III.</u> L'autorité administrative peut prononcer, dans les conditions définies <u>au paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre II du titre IV du présent livre,</u> une des sanctions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 142-31 à l'encontre <u>des auteurs des manquements à l'obligation d'assurer cette mission.</u> »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">prix</p> <p style="text-align: center;">Section 2 : Dispositions applicables aux tarifs de vente</p> <p style="text-align: center;">Sous-section 1 : La tarification spéciale "produit de première nécessité"</p> <p>Art. L. 337-3. – Les tarifs de vente d'électricité aux consommateurs domestiques tiennent compte du caractère indispensable de l'électricité pour les consommateurs dont les revenus du foyer sont, au regard de la composition familiale, inférieurs à un plafond, en instaurant pour une tranche de leur consommation une tarification spéciale « produit de première nécessité ». Cette tarification spéciale est applicable aux services liés à la fourniture.</p> <p>Pour la mise en œuvre de cette mesure, chaque organisme d'assurance maladie constitue un fichier regroupant les ayants droit potentiels. Ces fichiers sont transmis aux fournisseurs d'électricité mentionnés à l'article L. 121-5 ou, le cas échéant, à un organisme désigné à cet effet par ces fournisseurs, afin de leur permettre de notifier aux intéressés leurs droits à la tarification spéciale. Les fournisseurs d'électricité ou l'organisme qu'ils ont désigné préservent la confidentialité des informations contenues dans le fichier.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 337-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase, les mots : « chaque organisme d'assurance maladie constitue » sont remplacés par les mots : « l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale constituent » ;</p> <p>2° À la seconde phrase, les mots : « mentionnés à l'article L. 121-5 » sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>II. – L'article L. 337-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « chaque organisme d'assurance maladie constitue » sont remplacés par les mots : « l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale constituent » ;</p> <p>2° À la seconde phrase du même alinéa, les mots : « mentionnés à l'article L. 121-5 » sont supprimés ;</p> <p>3° (nouveau) <u>Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.</p>		<p><u>« La tarification spéciale "produit de première nécessité" peut bénéficier aux consommateurs gestionnaires de logements-foyers tels que définis à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, en raison du caractère social de ces établissements. »</u></p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p><u>III (nouveau). – Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Deuxième partie : la commune Livre II : administration et services communaux Titre II : services communaux Chapitre IV : Services publics industriels et commerciaux Section 6 : Electricité et gaz</p>		<p><u>1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
<p>Art. L. 2224-31. – I. – Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.</p>			
<p>Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.</p>			
<p>Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Il communique chaque année, notamment, la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. Ces informations comprennent également, dans des conditions fixées par décret, les données permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement ainsi</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>qu'un bilan détaillé de la contribution du concessionnaire aux plans climat-énergie territoriaux qui le concernent. Chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz transmet à chacune des autorités concédantes précitées un compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux prévue au 1° du II de l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Sur la base de ce compte rendu, les autorités organisatrices établissent un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution. Ce programme prévisionnel, qui précise notamment le montant et la localisation des travaux, est élaboré à l'occasion d'une conférence départementale réunie sous l'égide du préfet et transmis à chacune des autorités concédantes.</p> <p>.....</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de ce conseil, précise les catégories de travaux mentionnés aux septième et huitième alinéas du présent I susceptibles de</p>		<p><u>« Les autorités organisatrices contrôlent la mise en œuvre de la tarification dite “produit de première nécessité” mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie et du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du même code sur le territoire de leur compétence. » ;</u></p> <p><u>2° Au dernier alinéa, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>bénéficiaire des aides et fixe les règles d'attribution de celles ci ainsi que leurs modalités de gestion.</p>		<p><u>IV (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 3232-2 du même code, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième ».</u></p>	
<p>Troisième partie : Le département Livre II : Administration et services départementaux Titre III : Interventions et aides du département Chapitre II : Aides à objet spécifique Section 2 : Electrification</p>		<p><u>V (nouveau). – Au 1° de l'article L. 111-61, au premier alinéa de l'article L. 322-8, à l'article L. 322-10, au premier alinéa de l'article L. 322-12, à l'article L. 432-4 et au premier alinéa de l'article L. 432-8 et au premier alinéa de l'article L. 432-9 du code de l'énergie, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième ».</u></p>	
<p>Art. L. 3232-2. – Les aides financières mentionnées au septième alinéa de l'article L. 2224-31 sont réparties par département.</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011</p>			
<p>Art. 7. I. – Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé "Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale".</p>			
<p>Ce compte retrace :</p>			
<p>1° En recettes, les contributions dues par les gestionnaires des réseaux publics de distribution en</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
application du I bis de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;			
2° En dépenses :			
a) Les aides liées au financement d'une partie du coût des travaux de développement et d'adaptation des réseaux ruraux de distribution publique d'électricité, prévues aux septième et huitième alinéas du I du même article L. 2224-31 ;			
.....			
Code de l'énergie	Article 4	Article 4	
Livre I^{er} : L'organisation générale du secteur de l'énergie	L'article L. 122-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	
Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs			
Chapitre II : La protection des consommateurs d'électricité et de gaz			
Section 1 : Le médiateur national de l'énergie			
Art. L. 122-1. – Le médiateur national de l'énergie est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les consommateurs et les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel et de participer à l'information des consommateurs d'électricité ou de gaz naturel sur leurs droits.	1° Au premier alinéa, après la première occurrence des mots : « gaz naturel » , <u>sont insérés les mots : « ou les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel »</u> .	1° Au premier alinéa, après <u>le mot : « fournisseurs »</u> , <u>sont insérés les mots : « ou les gestionnaires de réseau de distribution »</u> ;	
	2° Au deuxième alinéa, les mots : « l'exécution des contrats mentionnés à la section 12 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la consommation ou aux articles L. 332-2 et L. 442-2	2° <u>Le</u> deuxième alinéa est ainsi modifié : a) Les mots : « mentionnés à la section 12 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de la	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Il ne peut être saisi que de litiges nés de l'exécution des contrats mentionnés à la section 12 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation ou aux articles L. 332-2 et L. 442-2 du présent code et qui ont déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable du consommateur auprès du fournisseur concerné, qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai fixé par voie réglementaire.</p> <p>.....</p> <p>Il est saisi directement et gratuitement par le consommateur ou son mandataire. Il formule sa recommandation dans un délai fixé par voie réglementaire et motive sa réponse. Sa saisine suspend la prescription des actions en matière civile et pénale pendant ce délai.</p> <p>Art. L. 122-5. – La médiation nationale de l'énergie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son budget est arrêté par les ministres chargés respectivement de l'économie, de l'énergie et de la consommation sur sa proposition. Les dispositions</p>	<p>du présent code et qui ont », sont remplacés par les mots : « la formation ou de l'exécution des contrats passés par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises visée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Ces contrats doivent avoir ».</p>	<p>consommation ou aux articles L. 332-2 et L. 442-2 du présent code et qui ont » sont remplacés par les mots : « <u>conclus</u> par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des microentreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Ces contrats doivent avoir » ;</p> <p><u>b) (nouveau) Après le mot : « fournisseur », sont insérés les mots : « ou du distributeur » ;</u></p> <p><u>3° (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Il peut aussi être saisi par les consommateurs domestiques en application de l'article L. 230-13-1. »</u></p>	<p><u>II (nouveau). – L'article L. 122-5 du même code est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après la deuxième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Il est couvert, pour</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui sont pas applicables.</p>		<p><u>moitié, par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-10 et par une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-37. » ;</u></p>	
<p>Elle perçoit pour son fonctionnement une part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 121-10.</p>		<p><u>2° Le second alinéa est supprimé.</u></p>	
<p>Titre III : La commission de régulation de l'énergie Chapitre II : Organisation</p>	<p>Article 5</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de l'énergie est remplacé par les huit alinéas suivants :</p>	<p>Article 5</p> <p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code de l'énergie est remplacé par <u>dix alinéas ainsi rédigés</u> :</p>	
<p>Art. L. 132-2. – Le collège est composé de cinq membres nommés en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique, économique et technique. Le président est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Deux membres sont nommés par décret après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie. Deux membres sont nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable.</p>	<p>« Le président du collège est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.</p> <p>« Le collège comprend également :</p> <p>« 1° Deux membres nommés par décret après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie ;</p> <p>« 2° Deux membres nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ;</p>	<p><u>« Le collège est composé de sept membres nommés en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique, économique et technique.</u></p> <p>« Le président du collège est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.</p> <p>« Le collège comprend également :</p> <p>« 1° Deux membres nommés, respectivement, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;</p>	
<p>« 2° Deux membres nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ;</p>	<p>« 2° Deux membres nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ;</p>	<p><u>« 2° Un membre nommé par décret, après avis des commissions permanentes du Parlement compétentes en matière de consommation, en raison de ses qualifications</u></p>	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

« 3° Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou son représentant ;

~~« 4° Un représentant des consommateurs non professionnels, nommé par décret.~~

« Les membres mentionnés au 3° et au 4° ne sont pas rémunérés.

Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. »

II. – Le mandat des membres du collège de la Commission de régulation de l'énergie en exercice à la date de promulgation de la présente loi court jusqu'à son

juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique ;

« 3° Un membre nommé par décret, après avis des commissions permanentes du Parlement compétentes en matière d'environnement, en raison de ses qualifications juridiques, économiques et techniques dans le domaine de la maîtrise de la demande d'énergie et des énergies renouvelables ;

« 4° Un membre nommé par décret du ministre chargé de l'outre-mer en raison de sa connaissance et de son expérience des zones non interconnectées ;

« 5° Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou son représentant, avec voix consultative.

« Le membre mentionné au 5° n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions au sein de ce collège.

« Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. Le présent alinéa n'est pas applicable au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou à son représentant. »

II. – Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Titre III : La commission de régulation de l'énergie Chapitre I^{er} : Missions</p>	<p>échéance.</p> <p>Le mandat du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.</p> <p>Le mandat du membre du collège nommé au titre de la représentation des consommateurs non professionnels entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et court jusqu'au premier renouvellement du collège de la Commission de régulation de l'énergie après la date de promulgation de la présente loi.</p>	<p><u>Le président et les autres membres du collège ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions.</u></p>	<p>Article 5 bis (nouveau)</p>
<p>Art. L. 131-1. – Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de régulation de l'énergie concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique fixés par l'article 1^{er} de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2009-967</p>		<p><u>Après le mot : « finals », la fin du premier alinéa de l'article L. 131-1 du code de l'énergie est ainsi rédigée : « en cohérence avec les objectifs fixés à l'article L. 100-1 et les prescriptions énoncées à l'article L. 100-2. »</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production d'énergie renouvelable.</p> <p>.....</p>			
Chapitre II : Organisation			
<p>Art. L. 132-2. – Le collège est composé de cinq membres nommés en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique, économique et technique. Le président est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837</p>			
<p>du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Deux membres sont nommés par décret après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie. Deux membres sont nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. Les membres du collège sont nommés pour six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable.</p>		Article 5 ter (nouveau)	
<p>En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non renouvellement.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Les fonctions de président et des autres membres du collège sont incompatibles avec tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen et avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie. Chaque membre du collège fait une déclaration d'intérêts au moment de sa désignation.</p>	<p>Article 6</p> <p>I. – Le titre III du livre II du code de l'énergie est complété par un chapitre ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« Service public de la performance énergétique de l'habitat</p> <p>« Art. L. 232-1. – Lorsqu'un consommateur résidentiel qui répond aux conditions insérées aux</p>	<p><u>Le dernier alinéa de l'article L. 132-2 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>« <u>Elle est publique.</u> »</p> <p>Article 6</p> <p>I. – Le titre III du livre II du code de l'énergie <u>est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} ;</u></p> <p><u>2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :</u></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« <u>Art. L. 232-1 A (nouveau). – Le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il les assiste dans la réalisation des travaux d'isolation de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.</u></p> <p>« Art. L. 232-1. – Lorsqu'un consommateur résidentiel qui <u>satisfait aux conditions prévues au premier</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
Livres III : Les dispositions relatives à l'électricité Titre III : La commercialisation	<p>articles L. 337-3 et 445-5 se voit appliquer, en vertu des dispositions de l'article L. 230-6, un bonus-malus dont le montant dépasse un plafond fixé par décret, le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel lui indique que, sauf opposition de sa part, il informera de sa situation l'Agence nationale de l'habitat. »</p> <p>II. – L'État transmet au Parlement, dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur la création d'un service public d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des particuliers.</p>	<p>alinéa de l'article L. 337-3 se voit appliquer, en application des articles L. 230-6 et L. 230-6-1, un malus dont le montant dépasse un plafond fixé par décret, le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel lui indique que, sauf opposition de sa part, il informera de sa situation l'Agence nationale de l'habitat. »</p> <p>II. – <u>Le Gouvernement remet</u> au Parlement, dans un délai <u>de neuf mois à compter de la promulgation</u> de la présente loi, un rapport sur la création d'un service public d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des <u>logements résidentiels</u>.</p> <p>III (nouveau). – Dans le <u>contexte de réforme de la loi de décentralisation</u>, ce rapport définit :</p> <p>1° <u>Les différents volets du service public de la performance énergétique de l'habitat ;</u></p> <p>2° <u>Les modalités d'implication des collectivités territoriales et des autorités organisatrices de la distribution publique d'énergies de réseau mentionnées à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales dans le service public de la performance énergétique de l'habitat et la répartition de leurs compétences respectives.</u></p>	
	Article 7	Article 7	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Chapitre V : La contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité</p> <p style="text-align: center;">Section 1 : Le dispositif de contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Art. L. 335-2. –</p> <p>Chaque four-nisseur d'électricité doit disposer de garanties directes ou indirectes de capacités d'effacement de consommation et de production d'électricité pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l'équilibre entre la production et la consommation sur le territoire métropolitain continental, notamment lors des périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.</p> <p>Les obligations faites aux fournisseurs sont déterminées de manière à inciter au respect à moyen terme du niveau de sécurité d'approvisionnement en électricité retenu pour l'élaboration du bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-1.</p> <p>Le mécanisme d'obligation de capacité prend en compte l'interconnexion du marché français avec les autres marchés européens.</p>	<p>L'article L. 335-6 est complété par deux phrase ainsi rédigées : « Le mécanisme de capacité tient compte de l'intérêt que représente l'effacement pour la collectivité et pour l'environnement par rapport au développement des</p>	<p><u>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 335-2 du code de l'énergie est complété par deux phrases ainsi rédigées :</u></p> <p>« Il tient compte de l'intérêt que représente l'effacement de <u>consommation</u> pour la collectivité et pour l'environnement par rapport au développement des capacités de production. À coût égal, il donne la priorité</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Les garanties de capacité sont requises avec une anticipation suffisante pour laisser aux investisseurs le temps de développer les capacités de production et d'effacement nécessaires pour résorber l'éventuel déséquilibre entre offre et demande prévisionnelles.</p>	<p>capacités de production. À coût égal, il donne la priorité aux capacités d'effacement sur les capacités de production. »</p>	<p>aux capacités d'effacement de <u>consommation</u> sur les capacités de production. »</p>	
<p>Livre II : La maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables Titre I^{er} : Dispositions générales Chapitre unique</p>		<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p><u>I. – Le titre I^{er} du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} ;</u></p> <p><u>2° Il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Chapitre II</u></p> <p><u>« Art. L. 212-1. – Un décret en Conseil d'État pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fixe la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 dans le respect des principes énoncés au premier alinéa de l'article L. 321-15-1.</u></p> <p><u>« Ces règles prévoient la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Livre I^{er} : L'organisation générale du secteur de l'énergie Titre III : La commission de régulation de l'énergie Chapitre IV : Attributions Section 1 : Décisions</p>	<p>Art. L. 134-1. – Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la Commission de régulation de l'énergie précise, par décision publiée au Journal officiel de la République française, les règles concernant :</p> <p>.....</p>	<p><u>procéder à des effacements de consommation indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés pour être valorisé sur les marchés de l'énergie ou le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10, ainsi qu'un régime de reversement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés établi en tenant compte des avantages de l'effacement pour la collectivité. »</u></p>	
<p>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité Titre II : Le transport et la distribution Chapitre I^{er} : Le transport Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de transport</p>		<p><u>II. – L'article L. 134-1 du même code est complété par un 9° ainsi rédigé :</u></p>	
		<p><u>« 9° La valorisation des effacements de consommation mentionnés à l'article L. 212-1. Ces règles définissent les modalités de la rémunération due par l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés pour les quantités d'électricité livrées par ce dernier. »</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 321-10. – Le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille également au respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux de transport d'électricité.</p>			
<p>A cette fin, le gestionnaire du réseau public de transport peut modifier les programmes d'appel mentionnés à l'article L. 321-9. Sous réserve des contraintes techniques du réseau et des obligations de sûreté, de sécurité et de qualité du service public de l'électricité, ces modifications tiennent compte de l'ordre de préséance économique entre les propositions d'ajustement qui lui sont soumises. Les critères de choix sont objectifs et non discriminatoires. Ils sont publiés.</p>			
<p>Les règles de présentation des programmes et des propositions d'ajustement et les critères de choix entre les propositions d'ajustement qui sont soumises au gestionnaire du réseau public de transport sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur mise en œuvre.</p>		<p><u>III. – Au dernier alinéa de l'article L. 321-10 du même code, après le mot : « transport », sont insérés les mots : « sur le mécanisme d'ajustement ».</u></p>	
		<p><u>IV. – Après l'article L. 321-15 du même code, il est inséré un article L. 321-15-1 ainsi rédigé :</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Titre III : La commercialisation Chapitre V : La contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité Section 1 : Le dispositif de contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité</p>	<p style="text-align: center;">Art. L. 335-1. –</p> <p>Chaque fournisseur d'électricité contribue, en fonction des caractéristiques de consommation de ses clients, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité.</p>	<p style="text-align: center;"><u>« Art L. 321-15-1. –</u> <u>Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement en cohérence avec les objectifs de sûreté du réseau et de maîtrise de la demande d'énergie définis à l'article L. 100-2 et avec les règles prévues à l'article L. 212-1.</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« À cette fin, il définit les modalités spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, en particulier au sein des règles et méthodes mentionnées aux articles L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15. »</u></p> <p style="text-align: center;">Article 7 ter (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><u>L'article L. 335-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
		<p style="text-align: center;"><u>« Les consommateurs finals qui, pour tout ou partie de leur consommation, ne s'approvisionnent pas auprès</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 335-5. – Une entreprise locale de distribution mentionnée à l'article L. 111-54 peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacités d'effacement de consommation et de production d'électricité à une autre entreprise locale de distribution.</p>		<p><u>d'un fournisseur contributeur, en fonction des caractéristiques de cette consommation, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité. Pour l'application du présent chapitre, ils sont soumis aux dispositions applicables aux fournisseurs. »</u></p>	
		<p>Article 7 quater (nouveau)</p>	
		<p><u>L'article L. 335-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
		<p><u>« Selon les mêmes modalités, un consommateur mentionné au second alinéa de l'article L. 335-1 peut transférer ses obligations relatives aux garanties de capacités telles que définies à l'article L. 335-2 à un fournisseur d'électricité. »</u></p>	
		<p>Article 7 quinquies (nouveau)</p>	
		<p><u>Le même article L. 335-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	
		<p><u>« Les _____ contrats d'approvisionnement d'électricité dont bénéficient les actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du code général</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Livre I^{er} : L'organisation générale du secteur de l'énergie Titre II : Les obligations de service public et la protection des consommateurs Chapitre I^{er} : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz Section 1 : Obligations</p>	<p>Art. L. 121-24. – Lorsque l'électricité acquise dans les conditions prévues par les articles L. 121-27,</p>	<p><u>des impôts, sont réputés comprendre un montant de garanties de capacité. La méthode de calcul du montant de ces garanties de capacité, les conditions et le calendrier de cession sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. »</u></p> <p>Article 7 sexies (nouveau)</p> <p>I. – L'article L. 335-5 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La _____ personne achetant, en application des articles L. 121-27, L. 311-12 et L. 314-1 du présent code, de l'électricité produite en France à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération est subrogée au producteur de cette électricité pour ce qui concerne la délivrance des garanties de capacité correspondantes et l'obligation à payer la pénalité prévue à l'article L. 335-3. »</p> <p>II. – L'article L. 121-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>L. 311-10 et L. 314-1 fait l'objet, au bénéfice de l'acquéreur, d'une valorisation en raison de son origine, le montant de cette valorisation est déduit des charges de service public constatées pour cet acquéreur.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	<p><u>« La valeur des garanties de capacité acquises dans le cadre des contrats découlant de l'application des articles L. 121-27, L. 311-10 et L. 314-1, conformément à l'article L. 335-5, est déduite des charges de service public constatées pour l'acquéreur. Le montant des pénalités payées dans le cadre de ces contrats est ajouté aux charges de service public constatées pour l'acquéreur. Les méthodes de calcul de la valeur des garanties de capacité et du montant des pénalités sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. »</u></p> <p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Livre I^{er} : Dispositions générales</p> <p>Titre I^{er} : Principes généraux</p> <p>Chapitre V : Lutte contre la pauvreté et les exclusions.</p>	<p>Art. L. 115-3. – Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.</p>	<p>1° À la fin du troisième alinéa, les mots : « mentionnées au premier alinéa et bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du fonds de solidarité pour le logement » sont remplacés par les mots : « . Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf dans le cas des consommateurs visés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. » ;</p>	<p><u>1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Après le mot : « familles », la fin de la première phrase est supprimée ;</u></p> <p><u>b) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. » ;</u></p>	<p>En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.</p> <p>Du 1^{er} novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles mentionnées au premier alinéa et bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du fonds de solidarité pour le logement. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.</p> <p>Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue à défaut de règlement.</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les fournisseurs d'électricité, de chaleur ou de gaz transmettent à la Commission de régulation de l'énergie des informations sur les interruptions ou les réductions de fourniture auxquelles ils procèdent, selon des modalités définies par voie réglementaire. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les fournisseurs d'électricité, de gaz <u>naturel</u> ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie, <u>selon des modalités définies par voie réglementaire,</u> des informations sur les interruptions <u>de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent.</u> »</p>	
<p>Code de la consommation</p>		<p>Article 9 (nouveau)</p>	
<p>Livre I^{er} : Information des consommateurs et formation des contrats Titre II : Pratiques commerciales Chapitre I^{er} : Pratiques commerciales réglementées Section 12 : Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel</p>	<p>Art. L. 121-87. – L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :</p>	<p><u>Au 4° de l'article L. 121-87 du code de la consommation, les mots : « d'effet du contrat » sont remplacés par les mots : « de l'offre ».</u></p>	
<p>4° Les prix de ces produits et services à la date d'effet du contrat ainsi que, le cas échéant, les conditions d'évolution de ces prix ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code de l'énergie</p> <p>Livre I^{er} : L'organisation générale du secteur de l'énergie</p> <p>Titre III : La commission de régulation de l'énergie</p> <p>Chapitre II : Organisation</p> <p>Art. L. 132-3. – Le comité de règlement des différends et des sanctions comprend quatre membres :</p> <p>1° Deux conseillers d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p> <p>2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation.</p> <p>Les membres du comité sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable. Le président est nommé par décret pour la durée de son mandat parmi les membres du comité.</p> <p>En cas de vacance d'un siège de membre du comité pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en</p>		<p style="text-align: center;">Article 10 (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><u>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1° L'article L. 132-3 est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Le comité comprend également quatre membres suppléants, désignés selon les mêmes règles que les membres titulaires. » ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « comité », sont insérés les mots : « et leurs suppléants » ;</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>compte pour l'application de la règle de non-renouvellement fixée à l'alinéa précédent.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><u>2° L'article L. 133-1 est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , sauf en matière de sanction. Lorsque le comité délibère en matière de sanction, le membre du comité qui a prononcé une mise en demeure en application de l'article L. 134-26 ne participe pas au délibéré des décisions prises par le comité en application de l'article L. 134-27. » ;</u></p>	<p>—</p>
<p>Chapitre III : Fonctionnement</p>			
<p>Art. L. 133-1. – Le collège et le comité délibèrent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>			
<p>Chapitre IV : Attributions Section 4 : Pouvoir de sanction</p>			
<p>Art. L. 134-25. – Le comité de règlement des différends et des sanctions peut soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, de l'environnement, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements mentionnés aux titres I^{er} et II du présent livre et aux livres III et IV qu'il constate de la part des gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel ou des exploitants des installations de stockage de gaz naturel ou</p>		<p><u>3° L'article L. 134-25 est ainsi modifié :</u></p> <p>a) <u>Au premier alinéa, après les mots : « l'environnement, », sont insérés les mots : « du président de la Commission de régulation de l'énergie, » ;</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>des installations de gaz naturel liquéfié ou des exploitants de réseaux de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone ou des utilisateurs de ces réseaux, ouvrages et installations, y compris les fournisseurs d'électricité, dans les conditions fixées aux articles suivants.</p>			
<p>Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, sanctionner les manquements répétés qu'il constate de la part du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ou d'un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel ou de la part des autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée, telle que définie à l'article L. 111-10, à laquelle appartient ce gestionnaire de réseau, aux règles d'indépendance mentionnées à la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du présent livre, à l'obligation annuelle d'actualisation du schéma décennal de développement du réseau mentionné à l'article L. 321-6 ou du plan décennal de développement du réseau mentionné à l'article L. 431-6 ou au refus de réaliser un investissement prévu dans ce schéma ou dans ce plan.</p>			
<p>Art. L. 134-26. – En cas d'abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1 ou d'entrave à l'exercice de ce droit ou en cas de manquement d'un gestionnaire, d'un opérateur, d'un exploitant ou d'un</p>		<p>b) <u>Au deuxième alinéa, après les mots : « l'énergie. », sont insérés les mots : « ou à la demande du président de la Commission de régulation de l'énergie. » :</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>utilisateur d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation mentionné à l'article L. 134-19, à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, à une décision prise par la Commission de régulation de l'énergie ou à une règle d'imputation, à un périmètre ou à un principe approuvés par elle en application des dispositions de la section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er}, ou aux règles et obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 134-25, le comité met l'auteur de l'abus, de l'entrave ou du manquement en demeure de se conformer à ces dispositions législatives ou réglementaires ou à ces décisions ou règles et obligations dans un délai déterminé. Il peut rendre publique cette mise en demeure. Est regardé comme un abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique tout achat d'électricité nucléaire historique dans le cadre du dispositif d'accès régulé à celle-ci sans intention de constituer un portefeuille de clients y ouvrant droit, en particulier tout achat de quantités d'électricité nucléaire historique excédant substantiellement celles nécessaires à l'approvisionnement de sa clientèle et sans rapport avec la réalité du développement de son activité et les moyens consacrés à celui-ci, et plus généralement toute action participant directement ou indirectement au détournement des capacités</p>		<p><u>4° À la première phrase de l'article L. 134-26, les mots : « le comité met » sont remplacés par les mots : « le président du comité désigne le membre du comité chargé de mettre, le cas échéant, » ;</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>d'électricité nucléaire historique à prix régulé.</p>		<p><u>5° Au premier alinéa de l'article L. 134-27, après le mot : « demeure », sont insérés les mots : « ou en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 135-12, et après l'envoi d'une notification des griefs à l'intéressé ».</u></p>	
<p>Art. L. 134-27. – Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, le comité peut prononcer à son encontre, en fonction de la gravité du manquement :</p>	<p>1° Soit une interdiction temporaire d'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19 pour une durée n'excédant pas un an ;</p>	<p>Article 11 (nouveau)</p>	
<p>2° Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés.</p> <p>.....</p>		<p><u>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Chapitre I^{er} : Missions</p>		<p><u>1° L'article L. 131-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>	
<p>Art. L. 131-2. – La Commission de régulation de l'énergie surveille, pour l'électricité et pour le gaz naturel, les transactions effectuées entre fournisseurs, négociants et producteurs, les transactions effectuées sur les marchés organisés ainsi que les échanges aux frontières.</p>	<p>Elle surveille la cohérence des offres, y compris de garanties de</p>		

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>capacités, faites par les producteurs, négociants et fournisseurs, notamment vers les consommateurs finals, avec leurs contraintes économiques et techniques, le cas échéant leurs conditions d'approvisionnement par l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné au même article. Elle peut formuler des avis et proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence, notamment en matière de prix, du marché de détail.</p>		<p><u>« La Commission de régulation de l'énergie garantit le respect, par toute personne qui effectue des transactions sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, des interdictions prévues aux articles 3 et 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ainsi que de l'obligation prévue à l'article 4 de ce même règlement.</u></p>	
Chapitre IV : Attributions		<p><u>« Ces interdictions et obligations s'appliquent également aux garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-2 du présent code. La Commission de régulation de l'énergie garantit leur respect. » ;</u></p>	
<p>Art. L. 134-25. – Le comité de règlement des différends et des sanctions peut soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, de l'environnement, d'une</p>		<p><u>2° L'article L. 134-25 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements mentionnés aux titres I^{er} et II du présent livre et aux livres III et IV qu'il constate de la part des gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel ou des exploitants des installations de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié ou des exploitants de réseaux de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone ou des utilisateurs de ces réseaux, ouvrages et installations, y compris les fournisseurs d'électricité, dans les conditions fixées aux articles suivants.</p>			
<p>Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, sanctionner les manquements répétés qu'il constate de la part du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ou d'un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel ou de la part des autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée, telle que définie à l'article L. 111-10, à laquelle appartient ce gestionnaire de réseau, aux règles d'indépendance mentionnées à la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du présent livre, à l'obligation annuelle d'actualisation du schéma décennal de développement du réseau mentionné à l'article L. 321-6 ou du plan</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>décennal de développement du réseau mentionné à l'article L. 431-6 ou au refus de réaliser un investissement prévu dans ce schéma ou dans ce plan.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><u>« Le comité de règlement des différends et des sanctions peut également, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie ou de l'environnement, d'une organisation professionnelle, du président de la Commission de régulation de l'énergie, de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements aux règles définies aux articles 3, 4 et 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'électricité ou tout autre manquement de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'énergie, y compris du mécanisme d'obligation de capacité mentionné à l'article L. 335-2 du présent code, qu'il constate de la part de toute personne, y compris les gestionnaires de réseau de transport, qui effectue des transactions, y compris des ordres, sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, dans les conditions fixées aux articles L. 134-26 à L. 134-34. » ;</u></p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Art. L. 134-29. – En cas de manquement, soit d'un gestionnaire, d'un opérateur ou d'un exploitant d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation mentionné à l'article L. 134-25, soit d'une autre entreprise exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ou du gaz naturel ou du transport et du stockage géologique de dioxyde de carbone, aux obligations de communication de documents et d'informations, ou à l'obligation de donner accès à leur comptabilité, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales prévues à l'article L. 135-1, la Commission de régulation de l'énergie met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.</p>	<p>Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, le comité de règlement des différends et des sanctions peut prononcer à son encontre les sanctions prévues à l'article L. 134-27.</p>	<p><u>3° Au premier alinéa de l'article L. 134-29, après le mot : « carbone, », sont insérés les mots : « soit de toute personne qui effectue des transactions sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie, y compris des transactions de garanties de capacité mentionnées à l'article L. 335-2 » :</u></p>	
<p>Chapitre V : Pouvoirs d'enquête et de contrôle Section 3 : Recherche et constatation des infractions</p>		<p><u>4° Au premier alinéa de l'article L. 135-12, après le mot : « mentionnés », est insérée la référence : « au dernier alinéa de l'article L. 134-25 et ».</u></p>	
<p>Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>ainsi que les sanctions maximales encourues, sont notifiés à la ou aux personnes concernées et communiqués à la Commission de régulation de l'énergie et au ministre de l'environnement dès lors que ces manquements ou sanctions portent sur les activités de transport ou de stockage géologique de dioxyde de carbone. La ou les personnes concernées sont invitées à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sans préjudice des droits prévus à l'article L. 134-31.</p>		Article 12 (nouveau)	
<p>Chapitre IV : Attributions Section 4 : Pouvoir de sanction</p>		<p><u>Le premier alinéa de l'article L. 134-29 du code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Art. L. 134-29. – En cas de manquement, soit d'un gestionnaire, d'un opérateur ou d'un exploitant d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation mentionné à l'article L. 134-25, soit d'une autre entreprise exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ou du gaz naturel ou du transport et du stockage géologique de dioxyde de carbone, aux obligations de communication de documents et d'informations, ou à l'obligation de donner accès à leur comptabilité, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales prévues à l'article L. 135-1, la Commission de régulation de l'énergie met l'intéressé en demeure de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.</p>		<p><u>1° Après la référence : « L. 135-1, », sont insérés les mots : « le président de » ;</u></p>	
		<p><u>2° Les _____ mots : « qu'elle » sont remplacés par les mots : « qu'il ».</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé ou fournit des renseignements incomplets ou erronés, le comité de règlement des différends et des sanctions peut prononcer à son encontre les sanctions prévues à l'article L. 134-27.</p>			
<p>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité Titre I^{er} : La production Chapitre IV : Les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables Section 1 : L'obligation d'achat</p>		Article 12 bis (nouveau)	
<p>Art. L. 314-1. – Sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :</p>		<p><u>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p>	
<p>2° Les installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables, à l'exception des énergies mentionnées au 3°, les installations situées à terre utilisant l'énergie mécanique du vent dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental ou les installations</p>		<p><u>1° L'article L. 314-1 est ainsi modifié :</u></p>	
		<p><u>a) À la première phrase du premier alinéa du 2°, les mots : « , les installations situées à terre utilisant l'énergie mécanique du vent dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental »</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique telles que la cogénération. Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Ces limites, qui ne peuvent excéder 12 mégawatts, sont fixées pour chaque catégorie d'installation pouvant bénéficier de l'obligation d'achat sur un site de production. Pour apprécier le respect de ces limites, deux machines électrogènes, appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à une distance minimale fixée par voie réglementaire. Ces limites sont révisées pour prendre en compte l'ouverture progressive du marché national de l'électricité.</p> <p>.....</p>		<p><u>sont supprimés :</u></p> <p><u>b) Le 3° est ainsi modifié :</u></p> <p><u>– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre définie selon les modalités fixées à l'article L. 314-9 » sont remplacés par les mots : « à terre » ;</u></p>	
<p>3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre définie selon les modalités fixées à l'article L. 314-9 ou qui sont</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>implantées sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive et les installations qui utilisent l'énergie marine, l'énergie solaire thermique ou l'énergie géothermique ou hydrothermique. Pour l'éolien, ces installations doivent constituer des unités de production composées d'un nombre de machines électrogènes au moins égal à cinq, à l'exception de celles pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée avant le 14 juillet 2010 et de celles composées d'une machine électrogène de puissance inférieure ou égale à 250 kilowatts et dont la hauteur du mât est inférieure à trente mètres.</p>			
<p>Toutefois, en zone non interconnectée au réseau métropolitain continental, un producteur utilisant l'énergie mécanique du vent peut choisir de relever du 2° ou du 3°. Une fois son choix effectué, il ne peut prétendre bénéficier des dispositions alternatives ;</p>		<p><u>– le second alinéa est supprimé ;</u></p>	
<p>.....</p> <p>Art. L. 314-9. – Les zones de développement de l'éolien sont définies par le représentant de l'Etat dans le département en fonction :</p>		<p><u>2° L'article L. 314-9 est abrogé ;</u></p>	
<p>1° Des délimitations territoriales inscrites au schéma régional éolien ;</p>			
<p>2° De leur potentiel éolien ;</p>			
<p>3° Des possibilités de raccordement aux réseaux électriques ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>4° De la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique.</p>	<p>Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé.</p>	<p><u>3° L'article L. 314-10 est ainsi modifié :</u></p>	
<p>Art. L. 314-10. – Les zones de développement de l'éolien créées ou modifiées postérieurement à la publication du schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement doivent être situées au sein des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par ce schéma. Le schéma régional éolien prend en compte les zones de développement de l'éolien créées antérieurement à son élaboration.</p>		<p><u>a) Le premier alinéa est supprimé ;</u></p>	
<p>A défaut de publication du schéma régional au 30 juin 2012, le préfet de région est compétent pour élaborer et arrêter le schéma régional selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p><u>b) Au second alinéa, après le mot : « régional », sont insérés les mots : « éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>Code de l'urbanisme</p>		<p><u>l'environnement</u> ».</p>	
<p>Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme Titre IV : Dispositions particulières à certaines parties du territoire Chapitre VI : Dispositions particulières au littoral</p>		<p>Article 12 ter (nouveau)</p>	
<p>Art. L. 146-6. – Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. Toutefois, des aménagements légers</p>		<p><u>Après le deuxième alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation.</p>			
<p>Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.</p>		<p><u>« Peuvent être également autorisées les canalisations électriques souterraines de raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables. L'autorisation est refusée si les canalisations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. La réalisation des travaux doit utiliser des techniques exclusivement souterraines. »</u></p>	
<p>Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.</p>		<p>Article 12 quater (nouveau)</p>	
<p>Titre V : Application aux départements d'outre-mer</p>			
<p>Chapitre VI : Dispositions</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>particulières au littoral en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte</p> <p>Art. L. 156-2. – Les dispositions des paragraphes II et III de l'article L. 146-4 ne sont pas applicables. Les dispositions suivantes leur sont substituées.</p>		<p><u>Le premier alinéa de l'article L. 156-2 du code de l'urbanisme est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Pour leur application dans les communes mentionnées à l'article L. 156-1, les I à III de l'article L. 146-4 sont remplacés par quatorze alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« "L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.</u></p> <p><u>« "Par dérogation au deuxième alinéa, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.</u></p> <p><u>« "Le deuxième alinéa ne fait pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.</u></p> <p><u>« "Par dérogation au deuxième alinéa,</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	<u>l'implantation des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peut être autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région, en dehors des espaces proches du rivage, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, les avis sont réputés favorables.</u>	—
.....		<u>« Cette autorisation est refusée si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ou si elles sont incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. »</u>	
Code général des collectivités territoriales		Article 13 (nouveau)	
Deuxième partie : La commune		<u>L'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u>	
Livre II : Administration et services communaux			
Titre II : Services communaux			
Chapitre IV : Services industriels et commerciaux			
Section 2 : Eau et assainissement			
Art. L. 2224-12-1. – Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1^{er} janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.</p>		<p><u>1° La première phrase est complétée par les mots : « les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers » :</u></p> <p><u>2° La deuxième phrase est ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« En vue de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, les services d'eau et d'assainissement peuvent, en outre, définir un tarif spécifique pour les abonnements d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite ou à prix réduit, ce tarif tenant compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer. »</u></p> <p>Article 14 (nouveau)</p> <p><u>En application de l'article 72 de la Constitution, une expérimentation est engagée pour une période de cinq années à compter du 1^{er} janvier 2013, afin de préciser les dispositions applicables pour une tarification sociale.</u></p> <p><u>L'expérimentation peut inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou du revenu du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau, en application de l'article L. 210-1 du code de l'environnement.</u></p>	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

Cette expérimentation est engagée par les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement, les groupements auxquelles elles ont transféré cette compétence et les départements qui le demandent. La demande d'expérimentation est transmise au représentant de l'État dans le département concerné avant le 31 décembre 2013. Les collectivités territoriales demandant à participer à l'expérimentation en informent l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Le projet d'expérimentation est présenté pour avis à la commission consultative des services publics locaux, qui est informée du déroulement et des résultats de l'expérimentation.

Sont associés à l'expérimentation les gestionnaires assurant la facturation des services d'eau et d'assainissement concernés, le département, les agences de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, les offices de l'eau, les associations de gestionnaires publics ou privés d'immeubles d'habitation, les associations de locataires, les organismes de gestion du logement social dans les collectivités territoriales concernées et, le cas échéant, les caisses locales d'allocations familiales gestionnaires des aides au logement.

Les services engageant l'expérimentation ont accès aux données nécessaires pour

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
		<p><u>établir la tarification sociale de l'eau, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de l'article 22, du I de l'article 23 et du II de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</u></p> <p><u>Le Comité national de l'eau est chargé du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation. Il remet au Gouvernement, avant la fin de l'année 2014, un rapport décrivant les expérimentations engagées et, avant fin 2016, un rapport d'évaluation des expérimentations et de propositions, un rapport intermédiaire étant remis fin 2015. Ces rapports sont transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation pour observations.</u></p> <p><u>L'agence de l'eau et, dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau apportent des aides aux études de définition et de suivi de l'expérimentation, dans la limite de la moitié des dépenses. L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques prend en charge l'évaluation des expérimentations au plan national et apporte un concours financier aux offices de l'eau pour la réalisation des études dans les départements d'outre-mer, dans la limite d'un montant global annuel d'un million d'euros.</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code de l'énergie</p> <p>Livre III : Les dispositions relatives a l'électricité Titre I^{er} : La production Chapitre IV : Les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables Section 1 : L'obligation d'achat</p>	<p>Art. L. 314-1. – Sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :</p> <p>.....</p>	<p>Article 15 (nouveau)</p>	<p><u>La seconde phrase du premier alinéa du 3° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie est supprimée.</u></p>
<p>3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien terrestre définie selon les modalités fixées à l'article L. 314-9 ou qui sont implantées sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive et les installations qui utilisent l'énergie marine, l'énergie solaire thermique ou l'énergie géothermique ou hydrothermique. Pour l'éolien, ces installations doivent constituer des unités de production composées d'un</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p>—</p> <p>nombre de machines électrogènes au moins égal à cinq, à l'exception de celles pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée avant le 14 juillet 2010 et de celles composées d'une machine électrogène de puissance inférieure ou égale à 250 kilowatts et dont la hauteur du mât est inférieure à trente mètres.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF (TABLEAUX)

Tableau n° 1

Texte de la proposition de loi

(En euros par mégawattheure)

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
En 2013	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
En 2014	-20 et 0	0 et 6	0 et 20
À partir de 2015	-30 et 0	0 et 9	0 et 30

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(En euros par mégawattheure)

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
2013	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
2014	-20 et 0	0 et 6	0 et 20
À partir de 2015	-30 et 0	0 et 9	0 et 30

Tableau n° 2

Texte de la proposition de loi

(En euros par mégawattheure)

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
En 2013	-20 et 0	-3 et 3	0 et 5
En 2014	-40 et 0	-6 et 6	0 et 10
À partir de 2015	-60 et 0	-9 et 9	0 et 15

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(En euros par mégawattheure)

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
2013	-20 et 0	-3 et 0	0 et 5
2014	-40 et 0	-6 et 0	0 et 10
À partir de 2015	-60 et 0	-9 et 0	0 et 15

Tableau n° 3

Texte de la proposition de loi

(En euros par mégawattheure)

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
En 2013	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
En 2014	-20 et 0	0 et 6	0 et 20
À partir de 2015	-30 et 0	0 et 9	0 et 30

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(En euros par mégawattheure)

	Bonus, dans la limite du volume de base, compris entre :	Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :	Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :
2013	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
2014	-20 et 0	0 et 6	0 et 20
À partir de 2015	-30 et 0	0 et 9	0 et 30